



MANITOBA

THE LIMITATION OF ACTIONS ACT

C.C.S.M. c. L150

LOI SUR LA PRESCRIPTION

c. L150 de la *C.P.L.M.*

As of 25 Nov 2020, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 25 nov. 2020. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Limitation of Actions Act***, C.C.S.M. c. L150

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. L150	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)
Amended by	
RSM 1987 Corr.	
SM 1987-88, c. 19, s. 1 (RSM 1987 Supp., c. 21)	
SM 1988-89, c. 13, s. 24	
SM 1991-92, c. 41, s. 34	
SM 1992, c. 46, s. 60	in force on 15 Aug 1993 (Man. Gaz.: 3 Jul 1993)
SM 1992, c. 58, s. 15	
SM 1993, c. 14, s. 85	in force on 5 Sep 2000 (Man. Gaz.: 26 Aug 2000)
SM 1993, c. 29, s. 189	in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz.: 5 Oct 1996)
SM 1993, c. 48, s. 24	
SM 2002, c. 5	
SM 2005, c. 50, s. 17	in force on 22 Mar 2006 (Man. Gaz.: 25 Mar 2006)
SM 2010, c. 33, s. 35	
SM 2013, c. 46, s. 46	in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 5 Apr 2014)
SM 2013, c. 47, Sch. A, s. 131	in force on 20 Nov 2017 (proc: 14 Aug 2017)

HISTORIQUE***Loi sur la prescription***, c. L150 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1987, c. L150	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1 ^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)
Modifiée par	
L.R.M. 1987 corr.	
L.M. 1987-88, c. 19, art. 1 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 21)	
L.M. 1988-89, c. 13, art. 24	
L.M. 1991-92, c. 41, art. 34	
L.M. 1992, c. 46, art. 60	en vigueur le 15 août 1993 (Gaz. du Man. : 3 juill. 1993)
L.M. 1992, c. 58, art. 15	
L.M. 1993, c. 14, art. 85	en vigueur le 5 sept. 2000 (Gaz. du Man. : 26 août 2000)
L.M. 1993, c. 29, art. 189	en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. du Man. : 5 oct. 1996)
L.M. 1993, c. 48, art. 24	
L.M. 2002, c. 5	
L.M. 2005, c. 50, art. 17	en vigueur le 22 mars 2006 (Gaz. du Man. : 25 mars 2006)
L.M. 2010, c. 33, art. 35	
L.M. 2013, c. 46, art. 46	en vigueur le 1 ^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 5 avr. 2014)
L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 131	en vigueur le 20 nov. 2017 (proclamation : 14 août 2017)

CHAPTER L150

THE LIMITATION OF ACTIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions

PART I LIMITATION PERIODS

- 2 Limitations, counter-claim and third party proceedings
- 2.1 No limitation period re certain assaults
- 3 Section 2 subject to Part II
- 4 Provisions of this Act to prevail
- 5 Concealed fraud
- 6 Item in account
- 7 Persons under disability
- 7.1 Exception to ultimate limitation in subsection 7(5)
- 8 Notice to commence running of time where disability
- 9 Subsequent acts and written acknowledgment
- 10 Joint contractors and covenants
- 11 Recovery against those acknowledging
- 12 Endorsement of payment insufficient
- 13 Part applies to counter-claims

PART II EXTENSION OF LIMITATION PERIOD

- 14 Extension of time, grant of leave
- 15 Further to application for grant of leave
- 16 Actions under Trustee Act, Fatal Accidents Act
- 17 Time limit for claiming contribution between tortfeasors
- 18 Part applies to counter-claim
- 19 Transitional provision
- 20 Reference to material facts

CHAPITRE L150

LOI SUR LA PRESCRIPTION

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions

PARTIE I DÉLAIS DE PRESCRIPTION

- 2 Prescription, demandes reconventionnelles et mises en cause
- 2.1 Absence de prescription dans certains cas
- 3 Article 2 sujet aux dispositions de la partie II
- 4 Prépondérance de la présente loi
- 5 Manœuvre frauduleuse
- 6 Article d'un compte
- 7 Personnes frappées d'incapacité
- 7.1 Exception au délai de prescription maximal
- 8 Préavis en vue du début de la prescription
- 9 Actes subséquents et reconnaissance écrite
- 10 Contractants, débiteurs ou obligés conjoints
- 11 Recouvrement contre les contractants, débiteurs ou obligés conjoints
- 12 Insuffisance de l'endossement
- 13 Application de la présente partie aux demandes reconventionnelles

PARTIE II PROLONGATION DE LA PRESCRIPTION

- 14 Prorogation du délai dans certains cas
- 15 Conditions additionnelles lorsqu'une action est déjà intentée
- 16 Actions intentées en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* et de la *Loi sur les accidents mortels*
- 17 Réclamations entre coauteurs d'un délit
- 18 Application de la présente partie aux demandes reconventionnelles
- 19 Disposition transitoire
- 20 Référence aux faits pertinents

PART III
CHARGES ON LAND

- 21 Recovery of money charged on land
- 22 Recovery of money payable under agreement for sale of land
- 23 Recovery of rent and interest charges
- 24 Prior mortgagee in possession

PART IV
LAND

- 25 Recovery of land
- 26 Right accrued on dispossession
- 27 Right accrued on death of predecessor
- 28 Right accrued according to assurance
- 29 Right accrued on forfeiture
- 30 When right accrued as to future estate
- 31 Further as to future estate
- 32 Person entitled to assurance when estate barred
- 33 Future estate barred where estate in possession barred
- 34 Where right of forfeiture not claimed
- 35 Right accrued on receipt where rent wrongfully received
- 36 Right accrued at end of first year
- 37 Right accrued where tenancy at will
- 38 Time not to run where fraud concealed, saving purchaser
- 39 Acknowledgment equivalent to possession

PART V
MORTGAGES ON REAL AND
PERSON PROPERTY

- 40 Where mortgage in possession barred, more than one mortgagor or mortgagee
- 41 Foreclosure or sale
- 42 Payment or acknowledgment by person bound or entitled

PARTIE III
CHARGES GREVANT UN BIEN-FONDS

- 21 Recouvrement de sommes d'argent grevant un bien-fonds
- 22 Recouvrement de sommes d'argent payables aux termes d'une convention de vente d'un bien-fonds
- 23 Recouvrement de loyer et d'intérêts grevant un bien-fonds
- 24 Recouvrement — priorité

PARTIE IV
BIEN-FONDS

- 25 Recouvrement d'un bien-fonds
- 26 Naissance du droit au moment de la dépossession
- 27 Naissance du droit au décès du prédécesseur
- 28 Naissance du droit aux termes du transfert
- 29 Naissance du droit au moment de la déchéance
- 30 Domaines par anticipation
- 31 Domaines ou droits par anticipation
- 32 Exclusion du droit d'action en recouvrement
- 33 Domaine par anticipation exclu
- 34 Déchéance non invoquée
- 35 Loyer injustement reçu
- 36 Naissance du droit à l'expiration de la première année
- 37 Naissance du droit et location à discrétion
- 38 Manœuvre frauduleuse et absence de prescription, exception en faveur de l'acheteur de bonne foi
- 39 Reconnaissance équivalente à une possession

PARTIE V
HYPOTHÈQUES SUR LES BIENS
RÉELS ET PERSONNELS

- 40 Action en extinction d'hypothèque, plusieurs débiteurs ou créanciers hypothécaires
- 41 Forclusion ou vente
- 42 Paiement ou reconnaissance par le débiteur

PART VI
AGREEMENTS FOR THE SALE OF LAND

- 43 Actions by purchasers
- 44 Proceedings by vendors of land, payment or acknowledgement by person bound or entitled
- 45 Payments or acknowledgement by purchasers

PART VII
SALE AND LEASE OF GOODS

- 46 Interpretation
- 47 Proceedings by seller of goods
- 48 Payments or acknowledgements by purchaser of goods

PART VIII
TRUSTS AND TRUSTEES

- 49 Actions by beneficiary under trust
- 50 Actions re personal estate of deceased
- 51 Express trust right accrues against purchaser on conveyance, actions to recover money charged on land

PART IX
GENERAL

- 52 Entry not possession, claim does not preserve any right, receipt of rent and profits
- 53 Expiry of right of actions terminates title
- 54 Action re conversion of chattel where subsequent conversion, where termination of title to chattel
- 55 Administrator deemed claimant from death of deceased
- 56 Return to province
- 57 Action against joint debtors
- 58 Application of Act
- 59 Refusing relief on acquiescence
- 60 Interpretation of Act
- 61 Time not to run while compromise in effect

SCHEDULES

PARTIE VI
CONVENTIONS DE VENTE
DE BIENS-FONDS

- 43 Action intentée par l'acheteur d'un bien-fonds
- 44 Procédures engagées par le vendeur du bien-fonds
- 45 Paiement ou reconnaissance par l'acheteur

PARTIE VII
VENTE ET LOCATION D'OBJETS

- 46 Définitions
- 47 Procédures engagées par le vendeur d'objets
- 48 Paiement ou reconnaissance par l'acheteur d'objets

PARTIE VIII
FIDUCIES ET FIDUCIAIRES

- 49 Action intentée par le bénéficiaire d'une fiducie
- 50 Action concernant les biens personnels d'un défunt
- 51 Droit du bénéficiaire contre l'acheteur, action en recouvrement d'une somme d'argent grevant un bien-fonds

PARTIE IX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 52 Possession, aucun droit garanti par une revendication, perception du loyer constituant une perception des profits
- 53 Prescription du droit d'action
- 54 Action relative à l'appropriation de biens personnels, prescription éteignant le titre de propriété
- 55 Administrateur réputé réclamer à compter du décès
- 56 Retour dans la province
- 57 Action intentée contre des débiteurs conjoints
- 58 Application de la Loi
- 59 Acquiescement
- 60 Interprétation de la Loi
- 61 Critères pris en considération pour le calcul de la prescription

ANNEXE

CHAPTER L150

THE LIMITATION OF ACTIONS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"action" means any civil proceeding but does not include any proceeding whether for the recovery of money or for any other purpose that is commenced by way of information or complaint or the procedure for which is governed by *The Provincial Offences Act*; (« action »)

"assurance" means any transfer, deed, or instrument, other than a will, by which land may be conveyed or transferred; (« transfert »)

"Canadian judgment" means a Canadian judgment as defined in *The Enforcement of Canadian Judgments Act*; (« jugement canadien »)

"heirs" includes the persons entitled beneficially to the real estate of a deceased intestate; (« héritiers »)

"injuries to the person" includes any disease and any impairment of the physical or mental condition of a person; (« blessures »)

"land" includes all corporeal hereditaments, and any share or any freehold or leasehold estate or any interest in any of them; (« bien-fonds »)

CHAPITRE L150

LOI SUR LA PRESCRIPTION

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **action** » Toute procédure civile, mais ne comprend pas une procédure qui a pour but le recouvrement de deniers ou une autre fin et qui est introduite par voie de dénonciation ou par une plainte ou dont la procédure est régie par la *Loi sur les infractions provinciales*. ("action")

« **bien-fonds** » Les héritages corporels ainsi que toute partie de l'un d'entre eux ou tout domaine franc ou domaine à bail, ou tout intérêt dans l'un d'entre eux. ("land")

« **blessures** » S'entend également d'une maladie ainsi que d'une détérioration de l'état physique ou mental d'une personne. ("injuries to the person")

« **héritiers** » S'entend également des personnes ayant droit à titre de bénéficiaire aux biens réels d'une personne décédée intestat. ("heirs")

« **hypothèque** » S'entend également d'une charge, « **débiteur hypothécaire** » s'entend également du constituant d'une charge et « **créancier hypothécaire** » s'entend également du titulaire d'une charge. ("mortgage")

"mortgage" includes charge, **"mortgagor"** includes chargor, and **"mortgagee"** includes chargee; (« hypothèque »)

"proceedings" includes action, entry, taking of possession, distress, and sale proceedings under an order of a court or under a power of sale contained in a mortgage or conferred by statute; (« procédures »)

"rent" means a rent service or rent reserved upon a demise; (« loyer »)

"rent charge" includes all annuities and periodical sums of money charged upon or payable out of land. (« rente foncière »)

S.M. 2005, c. 50, s. 17; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 131.

« **jugement canadien** » Jugement canadien au sens de la *Loi sur l'exécution des jugements canadiens*. ("Canadian judgment")

« **loyer** » Service de location ou loyer affecté à une cession de bail. ("rent")

« **procédures** » Action, envoi en possession, prise de possession, et procédures de saisie et de vente en application d'une ordonnance d'un tribunal ou en vertu d'un pouvoir de vendre contenu dans une hypothèque ou accordé par la loi. ("proceedings")

« **rente foncière** » S'entend également de toutes les rentes et sommes d'argent périodiques grevant un bien-fonds ou exigibles sur celui-ci. ("rent charge")

« **transfert** » Tout transfert, acte ou instrument, autre qu'un testament, par lequel un bien-fonds peut être cédé ou transféré. ("assurance")

L.M. 2005, c. 50, art. 17; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 131.

PART I

LIMITATION PERIODS

Limitations

2(1) The following actions shall be commenced within and not after the times respectively hereinafter mentioned:

(a) actions for penalties imposed by any statute brought by an informer suing for himself alone or for the Crown as well as himself, or by any person authorized to sue for the same, not being the person aggrieved, within one year after the cause of action arose;

(b) actions for penalties, damages, or sums of money in the nature of penalties, given by any statute to the person aggrieved, within two years after the cause of action arose;

(c) actions for defamation, within two years of the publication of the defamatory matter, or, where special damage is the gist of the action, within two years after the occurrence of such damage;

(d) actions for violation of privacy of a person,

(i) where the person is aware of the violation of his privacy at the time the violation occurs, within two years after the occurrence of the violation, and

(ii) where the person is not aware of the violation of his privacy at the time the violation occurs, within two years after he first becomes aware of the violation or, by use of reasonable diligence could have become aware of the violation, but in no case after four years from the occurrence of the violation;

(e) actions for malicious prosecution, seduction, false imprisonment, trespass to the person, assault, battery, wounding or other injuries to the person, whether caused by misfeasance or non-feasance, and whether the action be founded on a tort or on a breach of contract or on any breach of duty, within two years after the cause of action arose;

PARTIE I

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Prescription

2(1) Les actions suivantes se prescrivent par les délais respectifs indiqués ci-dessous :

a) une action en recouvrement d'une pénalité imposée par une loi, qui est intentée par un dénonciateur poursuivant en son nom seulement ou en son nom et au nom de la Couronne, ou qui est intentée par une personne, autre que la personne lésée, qui est autorisée à le faire, se prescrit par un an, à compter de la naissance de la cause d'action;

b) une action en recouvrement d'une pénalité, de dommages-intérêts, ou d'une somme d'argent de la nature d'une pénalité, accordés par une loi à la personne lésée, se prescrit par deux ans, à compter de la naissance de la cause d'action;

c) une action en diffamation se prescrit par deux ans, à compter de la publication de l'écrit diffamatoire; lorsque l'action est fondée sur des dommages spéciaux, la prescription est de deux ans à compter du moment où ces dommages ont été subis;

d) une action pour violation de la vie privée d'une personne se prescrit par les délais suivants :

(i) lorsque la personne a connaissance de la violation de sa vie privée au moment où cette violation a lieu, l'action se prescrit par deux ans, à compter de la date à laquelle cette violation a lieu,

(ii) lorsque la personne n'a pas connaissance de la violation de sa vie privée au moment où cette violation a lieu, l'action se prescrit par deux ans, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de cette violation pour la première fois, ou de la date à laquelle elle aurait pu en avoir connaissance en faisant preuve de diligence raisonnable; l'action ne peut cependant, dans aucun cas, être intentée plus de quatre ans après la date à laquelle la violation a eu lieu;

(f) actions for trespass or injury to real property, whether direct or indirect, within six years after the cause of action arose;

(g) actions for trespass or injury to chattels, whether direct or indirect, within two years after the cause of action arose;

(h) actions for the taking away, conversion or detention of chattels, within six years after the cause of action arose;

(i) actions for the recovery of money (except in respect of a debt charged upon land), whether recoverable as a debt or damages or otherwise, and whether a recognizance, bond, covenant, or other specialty, or on a simple contract, express or implied, and actions for an account or not accounting, within six years after the cause of action arose;

(j) actions grounded on fraudulent misrepresentation, within six years from the discovery of the fraud;

(k) actions grounded on accident, mistake, or other equitable ground of relief not hereinbefore specifically dealt with, within six years from the discovery of the cause of action;

(l) actions on a judgment or order for the payment of money, other than a Canadian judgment, within 10 years after the cause of action thereon arose, but no such action shall be brought upon a judgment or order recovered upon any previous judgment or order;

(1.1) actions on a Canadian judgment that require a person to pay money,

(i) within the time for enforcement in the province or territory where the judgment was made, or

(ii) within 10 years after the day on which the judgment became enforceable in the province or territory where it was made,

e) une action pour poursuite abusive, séduction, séquestration, atteinte à la personne, voies de fait, coups ou pour d'autres blessures, que ceux-ci résultent de l'accomplissement ou du défaut d'accomplissement d'un acte, et que l'action soit fondée sur une base délictuelle ou contractuelle ou sur le défaut d'accomplissement d'une obligation, se prescrit par deux ans, à compter de la naissance de la cause d'action;

f) une action pour atteinte à des biens réels ou pour des dommages causés à ceux-ci, directement ou indirectement, se prescrit par six ans, à compter de la naissance de la cause d'action;

g) une action pour atteinte à des biens personnels ou pour des dommages causés à ceux-ci, directement ou indirectement, se prescrit par deux ans, à compter de la naissance de la cause d'action;

h) une action pour dépossession, conversion ou détention de biens personnels, se prescrit par six ans, à compter de la naissance de la cause d'action;

i) une action en recouvrement d'une somme d'argent (sauf celle relative à une créance grevant un bien-fonds), que cette somme d'argent soit recouvrable à titre de dette, de dommages-intérêts ou à un autre titre, ou que cette somme découle d'un engagement, d'un cautionnement, d'un contrat ou d'un contrat scellé ou d'une convention verbale, expresse ou tacite, se prescrit par six ans, à compter de la naissance de la cause d'action; il en est de même d'une action en reddition de compte ou pour non-reddition de compte;

j) une action fondée sur une déclaration volontairement fautive se prescrit par six ans, à compter de la découverte de la fraude;

k) une action fondée sur un accident, une erreur ou un autre motif de recours reconnu en Équité, sauf les motifs mentionnés aux alinéas ci-dessus, se prescrit par six ans, à compter de la découverte de la cause d'action;

l) une action en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme d'argent, à l'exception d'un jugement canadien, se prescrit par 10 ans, à compter de la naissance de la

whichever time period is shorter, and no such action shall be brought on a judgment recovered on a previous Canadian judgment;

(m) actions brought under and by virtue of *The Fatal Accidents Act*, within two years after the death of the deceased person by reason of whose death the action is brought;

(n) any other action for which provision is not specifically made in this Act, within six years after the cause of action arose.

Counter-claim and third party proceedings

2(2) Where an action is brought for injuries to the person or for injuries to property within the time limited by this Act or any other Act of the Legislature and third party proceedings are instituted, or a counter-claim is made in respect of damages caused in the same accident, the lapse of time limited by this Act or any other Act of the Legislature is not a bar to the third party proceedings or to a counter-claim by the defendant or third party.

cause d'action faisant l'objet du jugement ou de l'ordonnance, mais une action semblable ne peut se fonder sur un jugement ou une ordonnance qui fait suite à un jugement ou une ordonnance antérieur;

l.1) une action intentée à l'égard d'un jugement canadien qui oblige une personne à payer une somme d'argent ne peut être exécutée après l'expiration du délai d'exécution dans la province ou le territoire où il a été rendu ou plus de 10 ans suivant la date à laquelle il est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu, si ce délai est plus court; une telle action ne peut être intentée à l'égard d'un jugement faisant suite à un jugement canadien antérieur;

m) une action intentée en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* se prescrit par deux ans, à compter du décès de la personne dont la mort est le fondement de l'action;

n) une autre action qui ne fait pas explicitement l'objet d'une disposition de la présente loi, se prescrit par six ans, à compter de la naissance de la cause d'action.

Demande reconventionnelle et demande en garantie

2(2) Lorsqu'une action est intentée dans les délais fixés par la présente loi ou par une autre loi de la Législature, pour infirmité ou pour dommages aux biens, et qu'une procédure d'appel en garantie simple est introduite, ou lorsqu'une demande reconventionnelle est intentée relativement aux dommages causés lors du même accident, la prescription établie par la présente loi ou par une autre loi de la Législature ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'égard de la procédure d'appel en garantie ou d'une demande reconventionnelle intentée par le défendeur ou par une tierce partie.

No limitation for Unsatisfied Judgment Fund

2(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where a judgment has been paid by and assigned to the Minister of Finance under the Unsatisfied Judgment Fund Act (now repealed), the Minister of Finance may at any time commence an action on the judgment or commence proceedings to recover from the judgment debtor the amount owing including interest at 4% per year from the date the payment was made.

R.S.M. 1987 Supp., c. 21, s. 1; S.M. 2005, c. 50, s. 17.

Definition of "assault"

2.1(1) In this section, "assault" includes trespass to the person and battery.

No limitation period re certain assaults

2.1(2) An action for assault is not governed by a limitation period and may be commenced at any time if

- (a) the assault was of a sexual nature; or
- (b) at the time of the assault, the person commencing the action
 - (i) had an intimate relationship with the person or one of the persons alleged to have committed the assault, or
 - (ii) was financially, emotionally, physically or otherwise dependent on the person or one of the persons alleged to have committed the assault.

Other limitation periods do not apply

2.1(3) Subject to subsection (4), subsection (2) applies

- (a) notwithstanding any other provision of this Act, including, for greater certainty, the ultimate limitation periods set out in subsections 7(5) and 14(4); and
- (b) whether or not the person's right to commence the action was at any time governed by a limitation period under this or any other Act.

Exception

2(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut à tout moment, lorsqu'il a payé le montant d'un jugement et que celui-ci lui a été cédé en vertu de la loi intitulée "The Unsatisfied Judgment Fund Act" (maintenant abrogée), intenter une action fondée sur le jugement ou introduire des procédures en vue de recouvrer du débiteur en vertu du jugement le montant dû, y compris l'intérêt au taux de 4 % par an calculé à partir de la date du paiement.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 21, art. 1; L.M. 2005, c. 50, art. 17.

Sens de « voies de fait »

2.1(1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à des voies de fait les atteintes à la personne ainsi que les coups et blessures.

Absence de prescription dans certains cas

2.1(2) Une personne peut intenter en tout temps une action pour voies de fait si, selon le cas :

- a) les voies de fait que la personne a subies constituait une agression de nature sexuelle;
- b) au moment où les voies de fait ont eu lieu, la personne :
 - (i) soit entretenait une relation intime avec leur auteur ou l'un de leurs auteurs présumés,
 - (ii) soit dépendait de leur auteur ou de l'un de leurs auteurs présumés, notamment sur le plan financier, affectif ou physique.

Inapplication des autres délais de prescription

2.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), le paragraphe (2) s'applique :

- a) malgré les autres dispositions de la présente loi, y compris les paragraphes 7(5) et 14(4);
- b) que le droit de la personne d'intenter l'action ait été ou non régi à un moment donné par un délai de prescription prévu par la présente loi ou par toute autre loi.

Limitation period in *The Trustee Act* applies

2.1(4) Subsection (2) is subject to subsection 53(2) of *The Trustee Act*.

S.M. 2002, c. 5, s. 2.

Section 2 subject to Part II

3 Section 2 is subject to Part II.

Provisions of this Act to prevail

4 Notwithstanding any limitation provision to the contrary in force on January 1, 1968 and contained in any other Act of the Legislature, but subject to the provisions of this Act, the periods within which actions shall be commenced set out in section 2 apply in respect of actions to which such limitation provision in another Act has heretofore applied unless that other Act or the limitation provision thereof is mentioned in the Schedule.

S.M. 1993, c. 48, s. 24.

Concealed fraud

5 Where the existence of a cause of action has been concealed by fraud of the person setting up this Part or Part II as a defence, the cause of action shall be deemed to have arisen when the fraud was first known or discovered.

Item in account

6 No claim in respect of an item in an account which arose more than six years before the commencement of the action shall be enforceable by action by reason only of some other claim in respect of another item in the same account having arisen within six years next before the commencement of the action.

Persons under disability

7(1) For the purposes of this section and section 8, a person is under a disability

- (a) while he is a minor; or

Délai de prescription prévu sous le régime de la *Loi sur les fiduciaires*

2.1(4) Le paragraphe (2) est assujéti au paragraphe 53(2) de la *Loi sur les fiduciaires*.

L.M. 2002, c. 5, art. 2.

Article 2 sujet aux dispositions de la partie II

3 L'article 2 est soumis aux dispositions de la partie II.

Prépondérance des dispositions de la présente loi

4 Par dérogation à toute autre disposition contraire concernant une prescription qui était en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et qui fait partie d'une autre loi de la Législature, mais sous réserve des dispositions de la présente loi, les prescriptions établies par l'article 2 s'appliquent aux actions auxquelles s'appliquaient antérieurement les prescriptions établies par d'autres lois, sauf dans le cas des lois, ou des prescriptions établies par celles-ci, qui sont indiquées dans l'annexe.

L.M. 1993, c. 48, art. 24.

Manœuvre frauduleuse

5 Lorsque l'existence d'une cause d'action a été cachée par une manœuvre frauduleuse de la personne qui invoque en défense la présente partie ou la partie II, la cause d'action est réputée avoir pris naissance au moment où la manœuvre frauduleuse a d'abord été connue ou découverte.

Article d'un compte

6 Nulle réclamation à l'égard d'un article d'un compte qui a pris naissance plus de six ans avant le début de l'action n'est exécutoire au moyen d'une action pour le seul motif qu'une autre réclamation portant sur un autre article du même compte a pris naissance dans un délai de six ans avant le début de l'action.

L.R.M. 1987, corr.

Personnes frappées d'incapacité

7(1) Pour les besoins du présent article et de l'article 8, une personne est frappée d'incapacité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'elle est mineure;

(b) while he is in fact incapable of the management of his affairs because of disease or impairment of his physical or mental condition.

b) lorsqu'elle est effectivement incapable de gérer ses affaires, par suite de maladie ou de détérioration de son état physique ou mental.

Time under a disability not included

7(2) Subject to section 8, any period during which a person entitled to bring an action is under a disability shall not be included in calculating the time within which the action is required to be brought

Période d'incapacité non comprise

7(2) Sous réserve de l'article 8, une période durant laquelle une personne possédant un droit d'action est frappée d'incapacité, doit être exclue du calcul de la prescription se rattachant à cette action :

(a) whether that time is limited under this or any other Act of the Legislature; and

a) que cette prescription soit établie par la présente loi ou par une autre loi de la Législature;

(b) whether the person was under the disability at the time the cause of action arose or the disability commenced after the cause of action arose.

b) que la personne ait déjà été frappée d'incapacité lors de la naissance de la cause d'action, ou que l'incapacité ait commencé après la naissance de la cause d'action.

Death of person under disability

7(3) Where a person who is entitled to bring an action dies while under a disability, no further suspension of the time within which the action must be brought shall be allowed by reason of the disability of any other person.

Décès de la personne frappée d'incapacité

7(3) Si une personne possédant un droit d'action décède alors qu'elle était frappée d'incapacité, aucune interruption subséquente de la prescription de l'action ne peut résulter de l'incapacité d'une autre personne.

Action during disability

7(4) Subsections (2) and (3) do not prevent an action being brought for and on behalf of a person under a disability by a next friend, a committee, the Public Guardian and Trustee or anyone else authorized under the law to bring the action for him or on his behalf.

Actions intentées durant l'incapacité

7(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'empêcher un tuteur à l'instance, un curateur, le tuteur et curateur public ou une autre personne autorisée par la loi, d'intenter une action, en faveur d'une personne frappée d'incapacité, ou au nom de celle-ci.

Ultimate time

7(5) Notwithstanding anything in this section, but subject to section 7.1, no action to which this section applies shall be brought by a person who is or has been under a disability or for or on his behalf by another after the expiration of 30 years after the occurrence of the act or omission that gave rise to the cause of action.

Délai maximal

7(5) Par dérogation à toute autre disposition du présent article mais sous réserve de l'article 7.1, aucune action régie par le présent article ne peut être intentée par une personne qui est ou a été frappée d'incapacité, ou par une autre personne au nom de celle-ci ou en sa faveur, plus de 30 ans après l'acte ou le défaut qui a donné naissance à la cause d'action.

Onus of proof

7(6) The onus of proving that any period of time is not included in calculating the time within an action is required to be brought is on the person claiming the benefit of excluding the period.

S.M. 2002, c. 5, s. 3; S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Exception to ultimate limitation in subsection 7(5)

7.1 The limitation period set out in subsection 7(5) does not apply to an action referred to in clause 2(1)(j) or (k).

S.M. 2002, c. 5, s. 4.

Notice to commence running of time

8(1) Where a person under a disability has or may have a cause of action against another person, that other person may give a notice to proceed in accordance with this section and in that case the time within which the action is required to be brought commences to run against the person under the disability as if he had ceased to be under the disability on the date the notice is given.

Form of notice

8(2) A notice to proceed given under this section shall

(a) be in writing;

(b) be addressed

(i) in the case of a minor, to his parent or guardian, as the case may be and to the Public Guardian and Trustee, and

(ii) in the case of a person who is incapable of the management of his affairs because of disease or impairment of his physical or mental condition, to his parent, committee, or substitute decision maker appointed under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, if the substitute decision maker has the power to act with respect to the cause of action, as the case may be, and to the Public Guardian and Trustee;

Fardeau de la preuve

7(6) La personne qui réclame à son avantage l'exclusion d'une certaine période de temps a le fardeau de prouver que cette période de temps doit être exclue du calcul de la prescription.

L.M. 2002, c. 5, art. 3; L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Exception au délai de prescription maximal

7.1 Le délai de prescription maximal prévu au paragraphe 7(5) ne s'applique pas à l'action que vise l'alinéa 2(1)j) ou k).

L.M. 2002, c. 5, art. 4.

Préavis en vue du début de la prescription

8(1) Lorsqu'une personne frappée d'incapacité a ou peut avoir une cause d'action contre une autre personne, cette dernière peut, par avis, la mettre en demeure d'intenter des procédures en vertu du présent article. Dans un tel cas, la prescription commence à courir contre la personne frappée d'incapacité, tout comme si elle avait cessé d'être frappée d'incapacité à compter de la date de la mise en demeure.

Forme de la mise en demeure

8(2) Une mise en demeure envoyée en vertu du présent article doit :

a) être par écrit;

b) être adressée aux personnes suivantes :

(i) dans le cas d'un mineur, à son père ou à sa mère, ou à son tuteur, selon le cas, et au tuteur et tuteur et curateur public,

(ii) dans le cas d'une personne qui est incapable de gérer ses affaires par suite de maladie ou de détérioration de son état physique ou mental, à son père ou à sa mère, à son curateur ou à son subrogé nommé en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, si celui-ci a le pouvoir d'agir à l'égard de la cause d'action, selon le cas, et au tuteur et curateur public;

c) indiquer le nom de la personne qui est frappée d'incapacité;

(c) state the name of the person under the disability;

(d) give a clear and concise statement of the facts out of which the cause of action may arise or may be claimed to arise, with such particularity as is necessary to enable a determination to be made as to whether the person under the disability has a cause of action;

(e) contain a warning that the cause of action arising out of the facts stated in the notice is liable to be barred by the Act;

(f) state the name of the person on whose behalf the notice is given; and

(g) be signed by the person giving the notice or his solicitor.

d) indiquer de façon claire et concise les faits pouvant donner lieu à l'action, ou sur lesquels pourrait s'appuyer la revendication d'une cause d'action et une telle déclaration doit être suffisamment détaillée pour permettre d'établir si une telle cause d'action existe ou non en faveur de la personne qui est frappée d'incapacité;

e) renfermer un avis indiquant que la cause d'action à laquelle donnent lieu les faits énoncés dans la mise en demeure est susceptible d'être prescrite en vertu de la présente loi;

f) indiquer le nom de la personne en faveur de laquelle l'avis est donné;

g) être signé par la personne donnant l'avis ou par son procureur.

Giving of notice

8(3) A notice to proceed under this section shall be given by delivery or personal service

(a) in the case of a minor, to or upon his parent or guardian and to or upon the Public Guardian and Trustee; and

(b) in the case of a person who is incapable of the management of his affairs because of disease or impairment of his physical or mental condition, to or upon his parent, committee or substitute decision maker referred to in subclause (2)(b)(ii), and to or upon the Public Guardian and Trustee;

and the notice shall be deemed to have been given on the latest date on which a delivery or service of the notice required under this section is made.

Actions against parents, etc.

8(4) This section does not apply to a person under a disability in respect of an action against his parent or guardian or the Public Guardian and Trustee.

Envoi de la mise en demeure

8(3) Une mise en demeure prévue par le présent article, est envoyée ou signifiée à personne :

a) dans le cas d'un mineur, à son père ou à sa mère, ou à son tuteur, ainsi qu'au tuteur et curateur public;

b) dans le cas d'une personne qui est incapable de gérer ses affaires par suite de maladie ou de détérioration de son état physique ou mental, à son père ou à sa mère, à son curateur ou au subrogé visé au sous-alinéa 8(2)b(ii), ainsi qu'au tuteur et curateur public.

La mise en demeure est réputée avoir été envoyée à la date limite prévue par le présent article pour l'envoi ou la signification de celle-ci.

Actions contre le père ou la mère

8(4) Le présent article ne s'applique pas à une personne frappée d'incapacité, quant à une action que peut prendre cette personne contre son père ou sa mère, contre son tuteur ou contre le tuteur et curateur public.

Person for whose benefit notice given

8(5) A notice to proceed given under this section is effective for the benefit only of those persons on whose behalf the notice is given and only with respect to a cause of action arising out of the facts stated in the notice.

Notice not admission

8(6) A notice to proceed given under this section is not an admission of liability on behalf of any person on whose behalf the notice is given and is not a confirmation of any of the facts stated in the notice.

Action by Public Guardian and Trustee

8(7) Where a notice to proceed is given to the Public Guardian and Trustee under this section, and it appears to him that any other person to whom the notice was delivered is failing to take reasonable steps to protect the interest of the person under the disability or is otherwise acting to the prejudice of the person under the disability, the Public Guardian and Trustee

(a) shall investigate the circumstances specified in the notice; and

(b) may commence and maintain an action for the benefit of the person under the disability.

Regulations

8(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the form of a notice to proceed given under this section and respecting other matters in relation thereto.

S.M. 1993, c. 29, s. 189; S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Subsequent acts

9(1) Where a person who is, or, but for the effluxion of time, would be liable to an action on a judgment or on an order for the payment of money or for the recovery of money as a debt, or his agent in that behalf,

Personnes au profit de laquelle la mise en demeure est envoyée

8(5) Une mise en demeure envoyée en vertu du présent article ne profite qu'à la personne au nom de laquelle la mise en demeure est envoyée, et seulement quant à la cause d'action qui découle des faits énoncés dans la mise en demeure.

Mise en demeure ne constituant pas un aveu

8(6) Une mise en demeure envoyée en vertu du présent article ne constitue pas un aveu de responsabilité de la part d'une personne au nom de laquelle la mise en demeure est envoyée, et ne corrobore aucun des faits qui y sont allégués.

Action par le tuteur et curateur public

8(7) Si une mise en demeure est envoyée au tuteur et curateur public en vertu du présent article et que celui-ci est d'avis qu'une autre personne à qui la mise en demeure a été délivrée, néglige de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts de la personne frappée d'incapacité, ou agit d'une façon nuisible à celle-ci, le tuteur et curateur public :

a) étudie les circonstances mentionnées dans la mise en demeure;

b) peut intenter et continuer une action dans l'intérêt de la personne frappée d'incapacité.

Règlements

8(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin d'établir la forme d'une mise en demeure devant être envoyée en vertu du présent article, et concernant d'autres matières connexes.

L.M. 1993, c. 29, art. 189; L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Actes subséquents

9(1) Chaque fois qu'une personne, ou son représentant autorisé à cet égard, qui est ou serait passible, sans le délai de prescription, d'une action à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme ou le recouvrement d'une somme comme une créance, agit selon l'une des manières suivantes :

(a) conditionally or unconditionally promises his creditor or the agent of the creditor in writing signed by the debtor or his agent to pay the judgment or order for payment or debt; or

(b) gives a written acknowledgment of the judgment or order for payment or debt signed by the debtor or his agent to his creditor or the agent of the creditor; or

(c) makes a part payment on account of the principal of the judgment or order for payment or debt or interest thereon to his creditor or the agent of the creditor;

then, subject to clause 2(1)(l), the action may be brought within six years from the date of the promise, acknowledgment, or part payment, as the case may be, notwithstanding that action would otherwise be barred under the provisions of this Act.

Effect of written acknowledgment

9(2) A written acknowledgment of a judgment or order for payment or debt or a part payment on account of the principal of the judgment or order for payment or debt or interest thereon, shall have full effect whether or not a promise to pay can be implied therefrom and whether or not it is accompanied by a refusal to pay.

S.M. 1992, c. 58, s. 15.

Joint contractors and covenants

10 Where there are two or more joint debtors or joint contractors, or joint obligors or joint covenants, or the executors or administrators of any of them, no such joint debtor, joint contractor, joint obligor, or joint covenantor, or his executor or administrator, shall lose the benefit of this Act so as to be chargeable in respect or by reason only of any written promise or acknowledgment made and signed, or by reason of any payment of any principal or interest made, by any other or others of them.

a) il promet, sous condition ou non, à son créancier ou au représentant de celui-ci, au moyen d'un écrit revêtu de sa signature ou de celle de son représentant, d'acquitter le montant du jugement ou de l'ordonnance de paiement ou de la créance;

b) il donne à son créancier ou au représentant de celui-ci une reconnaissance écrite du jugement ou de l'ordonnance de paiement ou de la créance, revêtu de sa signature ou de celle de son représentant;

c) il fait à son créancier ou au représentant de celui-ci un paiement partiel à valoir sur le principal du montant du jugement, de l'ordonnance de paiement, de la créance ou sur les intérêts s'y rattachant,

l'action susmentionnée, sous réserve de l'alinéa 2(1)l), se prescrit alors par six ans à compter de la date de la promesse, de la reconnaissance ou du paiement partiel, selon le cas, malgré le fait que l'action serait autrement prescrite en vertu des dispositions de la présente loi.

Effet d'une reconnaissance écrite

9(2) Une reconnaissance écrite d'un jugement ou d'une ordonnance de paiement d'une somme ou d'une créance, ou un paiement partiel à valoir sur le principal du montant du jugement, de l'ordonnance de paiement de la créance ou des intérêts sur ceux-ci, a plein effet, qu'une promesse de payer puisse ou non s'en inférer et qu'elle soit ou non accompagnée d'un refus de payer.

L.M. 1992, c. 58, art. 15.

Contractants et débiteurs liés conjointement

10 Lorsqu'il existe au moins deux débiteurs, contractants ou obligés conjoints, ou l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur des biens d'aucun parmi eux, nul débiteur, contractant, obligé, ou exécuteur testamentaire ou administrateur des biens ne perd le bénéfice de la présente loi et ne peut devenir redevable à l'égard ou du seul fait d'une reconnaissance ou d'une promesse écrite et signée, ou en raison d'un paiement du principal ou des intérêts effectués, par l'un ou plusieurs d'entre eux.

Recovery against those acknowledging

11 In actions commenced against two or more such joint debtors, joint contractors, joint obligors, or joint covenantors, or executors or administrators, as defendants, if it appears at the trial or otherwise that the plaintiff, though barred by this Act as to one or more of such defendants, is nevertheless entitled to recover against any other or others of the defendants by virtue of a new promise, acknowledgment, or payment, judgment shall be given for the plaintiff as to the defendant or defendants against whom he is entitled to recover, and for the other defendant or defendants against the plaintiff.

Endorsements of payment insufficient

12 No endorsement or memorandum of any payment written or made upon any promissory note, bill of exchange, or other writing, by or on behalf of the person to whom the payment has been made, shall be deemed sufficient proof of the payment, so as to take the case out of the operation of this Act.

Part applies to counter-claims

13 This Part applies to the case of any claim of the nature hereinbefore mentioned, alleged by way of counter-claim or set-off on the part of any defendant.

Recouvrement contre les débiteurs conjoints

11 Dans une action intentée contre au moins deux débiteurs, contractants ou obligés conjoints, ou contre l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur des biens d'aucun parmi eux, s'il ressort lors du procès ou autrement que le demandeur, même si la présente loi lui interdit de recouvrer d'un défendeur ou de plusieurs parmi eux, a néanmoins le droit de le faire à l'égard de tout autre défendeur en vertu d'une nouvelle promesse ou reconnaissance, ou en vertu d'un nouveau paiement, un jugement doit être rendu en faveur du demandeur contre tout défendeur à l'égard duquel il a le droit de recouvrer une somme d'argent, et contre le demandeur en faveur de tout défendeur à l'égard duquel le demandeur n'a aucun droit de recouvrement.

Insuffisance de l'endossement des bénéficiaires

12 Aucun endossement ni aucune note constatant un paiement écrit ou fait sur un billet à ordre, une lettre de change ou tout autre écrit, par la personne à laquelle le paiement a été fait ou au nom de celle-ci, n'est réputé constituer une preuve suffisante de paiement permettant de soustraire le cas à l'application de la présente loi.

Demandes reconventionnelles

13 La présente partie s'applique à toute demande faite par un défendeur par voie de demande reconventionnelle, ou soulevée par celui-ci par voie de compensation, lorsqu'une telle demande se rattache à l'une ou l'autre des catégories d'actions mentionnées ci-dessus.

PART II

EXTENSION OF LIMITATION PERIOD

Extension of time in certain cases

14(1) Notwithstanding any provision of this Act or of any other Act of the Legislature limiting the time for beginning an action, the court, on application, may grant leave to the applicant to begin or continue an action if it is satisfied on evidence adduced by or on behalf of the applicant that not more than 12 months have elapsed between

(a) the date on which the applicant first knew, or, in all the circumstances of the case, ought to have known, of all material facts of a decisive character upon which the action is based; and

(b) the date on which the application was made to the court for leave.

Effect of leave

14(2) Subject to subsections (3) and (4), no provision of this Act or of any other Act of the Legislature limiting the time for beginning an action affords a defence to an action if the court either before or after the beginning of the action grants leave under this section to begin or to continue the action.

Other defences not affected

14(3) Nothing in this section excludes or otherwise affects

(a) any defence that in any action to which this section applies may be available by virtue of

(i) any provision of an Act of the Legislature other than one limiting the time for beginning an action, or

(ii) a rule of law or equity; or

PARTIE II

PROLONGATION DE LA PRESCRIPTION

Prolongation du délai dans certains cas

14(1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature ayant pour effet d'établir une prescription, le tribunal peut, sur demande, autoriser le requérant à intenter ou continuer une action, lorsque le tribunal conclut, sur la foi de la preuve fournie par le requérant ou en son nom, qu'une période maximale de 12 mois s'est écoulée entre les dates suivantes :

a) la date à laquelle le requérant a eu connaissance pour la première fois, ou celle à laquelle il aurait dû avoir connaissance, compte tenu des circonstances, de tous les faits pertinents sur lesquels s'appuie l'action;

b) la date de la présentation de la demande de prolongation au tribunal.

Effet de l'autorisation

14(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), aucune disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature ayant pour effet d'établir une prescription, ne constitue une défense à l'encontre d'une action, lorsque le tribunal, avant ou après le début de l'action, autorise le demandeur, conformément au présent article, à intenter une telle action ou à la continuer.

Autres moyens de défense non visés

14(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher ou de viser de quelque façon :

a) soit une défense pouvant être invoquée dans une action prévue par le présent article, et dont le défendeur peut se prévaloir en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

(i) une disposition d'une loi de la Législature, autre qu'une disposition qui établit une prescription quant au délai d'introduction d'une action,

(b) the operation of any Act of the Legislature or rule of law or equity that, apart from this section, would enable such an action to be brought after the end of a limitation period fixed in this Act or any other Act of the Legislature in respect of the cause of action on which that action is founded.

Ultimate limitation

14(4) The court shall not grant leave

- (a) to begin an action; or
- (b) to continue an action that has been begun;

more than 30 years after the occurrence of the acts or omissions that gave rise to the cause of action.

Time limit on leave to begin action

14(5) In granting leave under this section to begin an action, the court shall fix a period within which the applicant shall begin the action and, if the applicant fails to begin his action within the time fixed, the order granting leave expires and ceases to have any effect.

Time limit on leave to continue action

14(6) In granting leave under this section to continue an action, if the pleadings of the applicant are required to be amended to give effect to the granting of leave, the court may fix a period within which the pleadings may be amended and if the applicant fails to amend his pleadings within the time fixed, the action shall continue as though the order granting leave had never been granted.

Ex parte application

15(1) An application under section 14 may, with the consent of the court, be made ex parte.

(ii) une règle de droit ou d'équité;

b) soit l'application d'une loi de la Législature ou l'application d'une règle de droit ou d'équité qui, sans tenir compte du présent article, permettrait qu'une telle action soit intentée au-delà d'un délai de prescription établi par la présente loi ou par une autre loi de la Législature relativement à la cause d'action sur laquelle est fondée cette action.

Prescription ultime

14(4) Si plus de 30 ans se sont écoulés depuis la commission des actes ou depuis les omissions qui ont donné naissance à la cause d'action, le tribunal ne doit pas permettre l'une ou l'autre des actions suivantes :

- a) qu'une action soit intentée;
- b) qu'une action déjà intentée soit continuée.

Limite quant au temps accordé pour l'introduction d'une action

14(5) Lorsqu'en vertu du présent article, le tribunal permet qu'une action soit intentée, il doit imposer au requérant un délai quant au début de l'action. Si le requérant n'intente pas son action dans le délai stipulé, l'ordonnance accordant l'autorisation devient caduque et sans effet.

Limite quant au temps accordé pour continuer l'action

14(6) Lorsqu'en vertu du présent article, le tribunal permet qu'une action soit continuée, et qu'en conséquence les procédures écrites du requérant doivent être amendées afin que prenne effet l'autorisation accordée, le tribunal peut fixer un délai pour l'amendement de ces procédures écrites. Si le requérant n'amende pas ses procédures écrites dans le délai stipulé, l'action continue comme si l'ordonnance accordant l'autorisation n'avait jamais été rendue par le tribunal.

Demande ex parte

15(1) Une demande présentée en vertu de l'article 14 peut, avec la permission du tribunal, être présentée ex parte.

Evidence required on application

15(2) Where an application is made under section 14 to begin or to continue an action, the court shall not grant leave in respect of the action unless, on evidence adduced by or on behalf of the claimant, it appears to the court that, if the action were brought forthwith or were continued, that evidence would, in the absence of any evidence to the contrary, be sufficient to establish the cause of action on which the action is to be or was founded apart from any defence based on a provision of this Act or of any other Act of the Legislature limiting the time for beginning the action.

Additional requirement for leave after action begun

15(3) Where an application is made by a plaintiff under section 14 to continue an action already begun by him, the court shall not grant leave unless, on evidence adduced by the plaintiff, it appears to the court that, only after the date the action was begun, the plaintiff first knew or, in all the circumstances of the case, ought to have known, that the matters constituting the cause of action had occurred at a time which, apart from section 14, afforded a defence based on a provision of this Act or of any other Act of the Legislature limiting the time for beginning the action.

Application respecting action continued under sec. 53 of Trustee Act

16(1) Where the applicant applying for leave under subsection 14(1) is the personal representative of a deceased person in whom an action or cause of action is continued under section 53 of *The Trustee Act*,

(a) the personal representative shall be deemed to know of all facts which the deceased at the time of his death knew of and shall be deemed to have gained that knowledge at the time the deceased gained it;

(b) it shall be deemed that the personal representative, in all the circumstances of the case, ought to have known of facts at the time the deceased, in all the circumstances of the case ought to have known of those facts; and

Preuve exigée lors de la demande

15(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 14, afin que soit obtenue l'autorisation d'intenter ou de continuer une action, le tribunal ne doit accorder l'autorisation demandée que s'il apparaît, sur la foi de la preuve fournie par le requérant ou en son nom, que si l'action était intentée immédiatement ou était continuée, cette preuve serait suffisante, à défaut de preuve contraire, pour établir la cause d'action, à l'exclusion de toute défense s'appuyant sur une disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, qui établit une prescription.

Condition additionnelle lorsqu'une action est déjà intentée

15(3) Lorsqu'en vertu de l'article 14, un requérant demande l'autorisation de continuer une action qu'il a déjà intentée, le tribunal ne doit accorder l'autorisation demandée que s'il apparaît, sur la foi de la preuve fournie par le requérant, que ce dernier, uniquement après la date à laquelle l'action a été intentée, a eu connaissance pour la première fois ou aurait dû savoir, compte tenu des circonstances de la cause, que les événements ayant donné naissance à la cause d'action avaient eu lieu à une date qui, à l'exception des dispositions de l'article 14, donnait ouverture à une défense de prescription en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature.

Action en vertu de l'article 53 de la Loi sur les fiduciaires

16(1) Si le requérant qui demande l'autorisation du tribunal en vertu du paragraphe 14(1) est le représentant personnel d'un défunt, qui est subrogé à l'action ou au droit d'action de ce dernier en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les fiduciaires* :

a) le représentant personnel est réputé avoir connaissance de tous les faits que connaissait le défunt lors de son décès, et est réputé avoir acquis cette connaissance au même moment où le défunt l'a acquise;

b) lorsque le défunt est réputé avoir connu certains faits, le représentant personnel est réputé, selon les circonstances de la cause, avoir pris connaissance de ces faits au même moment où le défunt est réputé en avoir pris connaissance;

(c) where, before the death of the deceased, the personal representative knew of facts which the deceased, at the time of his death, did not know of, the personal representative shall be deemed to have first known of those facts on the date that the grant of probate or letters of administration were granted.

c) lorsque le représentant personnel connaissait, avant le décès de la personne, des faits que le défunt ne connaissait pas au moment de son décès, le représentant personnel est réputé avoir pris connaissance de ces faits pour la première fois à la date d'homologation du testament ou de l'octroi des lettres d'administration.

Actions under Fatal Accidents Act

16(2) Where the applicant applying under subsection 14(1) for leave to begin or continue an action is a person who is entitled to bring an action under *The Fatal Accidents Act* in respect of the death of the deceased person,

(a) the applicant shall be deemed to know of all facts that the deceased, at the time of his death, knew of and shall be deemed to have gained that knowledge at the time the deceased gained it;

(b) it shall be deemed that the applicant, in all the circumstances of the case, ought to have known of a fact at the time the deceased, in all the circumstances of the case, ought to have known of that fact;

(c) the applicant shall be deemed to know of all facts that each adult person for whose benefit the action was or is to be brought knows of and shall be deemed to have gained that knowledge at the time the adult person gained it;

(d) it shall be deemed that the applicant, in all the circumstances of the case, ought to have known of a fact at the time when any adult person for whose benefit the action was or is to be brought, in all the circumstances of the case, ought to have known of that fact;

(e) where, before the death of the deceased, the applicant knew of a fact that the deceased did not know of at the time of his death, the applicant, if he is the personal representative of the deceased and not a person for whose benefit the action was or is to be brought, shall be deemed to have first known of that fact on the date that the grant of probate or letters of administration were granted; and

Actions en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*

16(2) Si le requérant qui demande l'autorisation d'intenter ou de continuer une action en vertu du paragraphe 14(1) est une personne habilitée, par la *Loi sur les accidents mortels*, à intenter une action relativement à la mort du défunt, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le requérant est réputé avoir connaissance de tous les faits que connaissait le défunt lors de son décès, et est réputé avoir acquis cette connaissance au même moment où le défunt l'a acquise;

b) lorsque le défunt est réputé avoir connu un fait, le requérant est réputé, selon les circonstances de la cause, avoir pris connaissance de ce fait au même moment où le défunt est réputé en avoir pris connaissance;

c) le requérant est réputé avoir pris connaissance de tout fait que connaît toute personne majeure dans l'intérêt de laquelle l'action a été intentée ou sera intentée et est réputé avoir acquis cette connaissance au même moment où la personne majeure l'a acquise;

d) lorsqu'une personne majeure dans l'intérêt de laquelle l'action a été intentée ou sera intentée, est réputée avoir connu un fait, le requérant est réputé, selon les circonstances de la cause, avoir pris connaissance de ce fait au même moment où la personne majeure est réputée en avoir pris connaissance;

(f) where, before the death of the deceased, the applicant knew of a fact that the deceased did not know at the time of his death, the applicant, if he is not a personal representative of the deceased, shall be deemed to have first known of that fact on the date that the deceased died.

e) lorsque le requérant connaissait, avant le décès de la personne, un fait que le défunt ne connaissait pas au moment de son décès, et lorsqu'il est le représentant personnel du défunt et non une personne dans l'intérêt de laquelle l'action a été intentée ou sera intentée, le requérant est réputé avoir pris connaissance de ce fait pour la première fois à la date d'homologation du testament ou de l'octroi des lettres d'administration;

f) lorsque le requérant connaissait, avant le décès de la personne, un fait que le défunt ne connaissait pas au moment de son décès, et lorsqu'il n'est pas le représentant personnel du défunt, le requérant est réputé avoir pris connaissance de ce fait pour la première fois lors du décès de la personne.

Time limit for claiming contribution between tortfeasors

17(1) Where, under *The Tortfeasors and Contributory Negligence Act*, a tortfeasor (in this section referred to as "the first tortfeasor") becomes entitled to a right to recover contribution in respect of any damage from another tortfeasor

(a) no action to recover contribution by virtue of that right shall be begun;

(b) the court shall not grant leave to begin an action to recover contribution by virtue of that right; and

(c) the court shall not grant leave to continue an action to recover contribution by virtue of that right that was begun;

after the end of the period of two years from the date on which that right accrued to the first tortfeasor.

Réclamations entre coauteurs d'un délit

17(1) Lorsqu'en vertu de la *Loi sur les auteurs de délits civils et la négligence contributive*, l'auteur d'un délit (désigné comme « premier auteur » au présent article), acquiert un droit d'action contre un coauteur du délit pour recouvrer un montant équivalent à la part de la faute de ce coauteur, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) aucune action en recouvrement de ce montant et en vertu de ce droit ne doit être intentée;

b) le tribunal ne doit pas accorder l'autorisation d'intenter une action en recouvrement de ce montant et en vertu de ce droit;

c) le tribunal ne doit pas accorder l'autorisation de continuer une action en recouvrement de ce montant et en vertu de ce droit,

lorsque plus de deux ans se sont écoulés depuis la date à laquelle le premier auteur a acquis ce droit d'action.

Ascertaining when right accrued

17(2) For the purposes of this section,

(a) where the first tortfeasor is held liable in respect of the damage by a judgment given in any civil proceeding, or an award made on any arbitration, the date on which a right to recover contribution in respect of the damage is the date on which the judgment is given, or the date of the award, as the case may be; and

(b) where, in a case not falling within clause (a), the tortfeasor admits liability in favour of one or more persons in respect of the damage, the date on which a right to recover contribution in respect of the damage accrued to the first tortfeasor is the earliest date on which the amount to be paid by the first tortfeasor in discharge of that liability is agreed by, or on behalf of, the first tortfeasor and that person, or each of those persons, as the case may be.

Time for appeal not to be calculated

17(3) For the purposes of subsection (2), no account shall be taken of any judgment or award given or made on appeal in so far as it varies the amount of damages awarded against the first tortfeasor.

Part applies to counter-claim

18 This Part applies to any claim alleged by way of counter-claim or set-off on the part of a defendant.

Détermination du début du droit d'action

17(2) Pour les besoins du présent article :

a) lorsque le premier auteur est tenu responsable des dommages par jugement rendu lors d'une instance civile, ou lorsque des dommages-intérêts sont accordés par une sentence arbitrale, la date du jugement ou de la sentence, selon le cas, constitue la date de la naissance du droit d'action du premier auteur en recouvrement du montant équivalent à la part de la faute de son coauteur;

b) lorsque, dans un cas non prévu à l'alinéa a), le premier auteur d'un délit reconnaît sa responsabilité envers une ou plusieurs personnes quant aux dommages causés, et qu'est conclue, personnellement ou par personne interposée, une entente quant au montant des dommages-intérêts devant être payés par le premier auteur à cette personne ou à chacune de ces personnes, la date de l'entente constitue la date de la naissance du droit d'action du premier auteur en recouvrement du montant équivalent à la part de la faute de son coauteur.

Modification du quantum en appel

17(3) Pour les besoins du paragraphe (2), il n'est pas tenu compte d'un jugement ou d'un octroi de dommages-intérêts prononcé en appel, dans la mesure où le jugement ou l'octroi modifie le montant des dommages-intérêts accordés contre le premier auteur.

Application de la présente partie aux demandes reconventionnelles

18 La présente partie s'applique à une réclamation faite par un défendeur par voie de demande reconventionnelle, ou soulevée par celui-ci par voie de compensation.

Transitional provision

19(1) Subject to subsection (2), this Part has effect in relation to causes of action that accrued before as well as causes of action that accrued after July 29, 1980 and has effect in relation to any cause of action that accrued before that date notwithstanding that an action in respect thereof had been commenced and is pending on that date.

Meaning of pending action

19(2) For the purposes of this section, an action shall not be taken to be pending at any time after a final order or judgment has been made or given therein notwithstanding that an appeal is pending or that the time for appeal has not expired and accordingly section 14 does not have effect in relation to a cause of action in respect of which a final order or judgment had been made or given before July 29, 1980.

Definitions

20(1) In this Part

"appropriate advice" in relation to any fact or circumstance means the advice of competent persons qualified, in their respective spheres, to advise on the professional or technical aspects of that fact or that circumstance, as the case may be; (« conseils opportuns »)

"court" in relation to an action, means the court in which the action has been or is intended to be brought. (« tribunal »)

Reference to material facts

20(2) In this Part any reference to a material fact relating to a cause of action is a reference to any one or more of the following, that is to say:

- (a) The fact that injuries or damages resulted from an act or omission.
- (b) The nature or extent of any injuries or damages resulting from an act or omission.

Dispositions transitoires

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique aux causes d'action qui ont pris naissance avant le 29 juillet 1980, tout comme à celles qui ont pris naissance après cette date, et elle s'applique à une cause d'action qui a pris naissance avant cette date, malgré toute action en la matière qui a été intentée avant cette date et qui est en instance lors de celle-ci.

Action en instance

19(2) Pour les besoins du présent article, une action n'est pas censée être en instance suite à un jugement définitif ou à une ordonnance définitive rendu en la matière, malgré un appel interjeté ou le défaut d'expiration du délai pour interjeter appel. En conséquence, l'article 14 ne s'applique pas à une cause d'action à l'égard de laquelle un jugement définitif ou une ordonnance définitive avait été rendu avant le 29 juillet 1980.

Définitions

20(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **conseils opportuns** » Dans le contexte de faits ou de circonstances, les conseils donnés par des personnes compétentes qui possèdent les qualifications requises dans leurs domaines respectifs, pour donner des conseils relativement aux aspects professionnels ou techniques des faits ou des circonstances en question. ("appropriate advice")

« **tribunal** » Dans le contexte d'une action, le tribunal devant lequel l'action a été intentée ou sera intentée. ("court")

Référence aux faits pertinents

20(2) Dans la présente partie, une référence à un fait pertinent concernant une cause d'action constitue une référence à un ou à plusieurs des faits indiqués ci-dessous :

- a) le fait que des blessures ou des dommages ont résulté d'un acte ou d'une omission;
- b) la nature, l'ampleur ou la gravité des blessures ou des dommages résultant d'un acte ou d'une omission;

(c) The fact that injuries or damages so resulting were attributable to an act or omission or the extent to which the injuries or damages were attributable to the act or omission.

(d) The identity of a person performing an act or omitting to perform any act, duty, function or obligation.

(e) The fact that a person performed an act or omitted to perform an act, duty, function or obligation as a result of which a person suffered injury or damage or a right accrued to a person.

Nature of material facts

20(3) For the purposes of this Part, any of the material facts relating to a cause of action shall be taken, at any particular time, to have been facts of a decisive character if they were facts which a person of his intelligence, education and experience, knowing those facts and having obtained appropriate advice in respect of them, would have regarded at that time as determining, in relation to that cause of action, that, apart from any defence based on a provision of this Act or any other Act of the Legislature limiting the time for bringing an action, an action would have a reasonable prospect of succeeding and resulting in an award of damages or remedy sufficient to justify the bringing of the actions.

Where facts deemed to be outside knowledge

20(4) Subject to subsection (5), for the purposes of this Part, a fact shall, at any time, be taken not to have been known by a person, actually or constructively if

(a) he did not then know that fact;

(b) in so far as that fact was capable of being ascertained by him, he had taken all actions that a person of his intelligence, education and experience would reasonably have taken before that time for the purpose of ascertaining the fact; and

c) le fait que les blessures ou les dommages ainsi causés étaient attribuables à un acte ou à une omission, ou encore la mesure dans laquelle les blessures ou les dommages étaient attribuables à un acte ou à une omission;

d) l'identité d'une personne qui accomplit un acte ou qui omet d'accomplir un acte, un devoir, une fonction ou une obligation;

e) le fait qu'une personne a accompli un acte ou a omis d'accomplir un acte, un devoir, une fonction ou une obligation, et qu'en conséquence d'un tel acte ou d'une telle omission, une personne a subi des blessures ou des dommages ou a acquis un droit par suite d'un tel acte ou d'une telle omission.

Nature des faits pertinents

20(3) Pour les besoins de la présente partie, les faits pertinents se rattachant à une cause d'action doivent être considérés comme des faits de nature déterminante, lorsqu'il s'agit de faits à l'égard desquels une personne possédant le niveau d'intelligence, d'instruction et d'expérience qui lui sont propres, et connaissant ces faits et ayant obtenu des conseils opportuns au sujet de ceux-ci, aurait considérés à ce moment-là comme concluants pour donner lieu de croire raisonnablement à la réussite d'une action et à l'octroi de dommages-intérêts, ou à une réparation dont l'ampleur justifierait les procédures judiciaires qui seraient requises. Toutefois, il n'est tenu compte d'aucune défense pouvant être fondée sur une prescription établie par la présente loi ou par une autre loi de la Législature.

Faits connus de sources extérieures

20(4) Sous réserve du paragraphe (5) et pour les besoins de la présente partie, un fait est en tout temps censé ne pas être connu par une personne, ni réellement ni en vertu d'une présomption, lorsque les éléments suivants sont réunis :

a) la personne ne connaissait pas le fait à ce moment-là;

b) dans la mesure où il lui était possible d'établir le fait, la personne avait pris tous les moyens qu'une personne de son niveau d'intelligence, d'instruction et d'expérience aurait dû prendre avant ce moment-là, afin d'établir le fait en question;

(c) in so far as there existed, and were known to him, circumstances from which, with appropriate advice, the fact might have been ascertained or inferred, he had taken all actions that a person of his intelligence, education and experience would reasonably have taken before that time for the purpose of obtaining appropriate advice with respect to the circumstances.

Knowledge of persons in custody of parent

20(5) In applying subsection (4) to a person at a time when he was under a disability as described in subsection 7(1) and in the custody of a parent, any reference to that person in clause (4)(a), (b) or (c) shall be construed as a reference to that parent.

c) dans la mesure où il existait des circonstances qui lui étaient connues et qui lui auraient permis, à l'aide de conseils opportuns, d'établir le fait ou de conclure à son existence, la personne avait pris tous les moyens qu'une personne de son niveau d'intelligence, d'instruction et d'expérience aurait dû prendre avant ce moment-là, afin d'obtenir des conseils opportuns à l'égard de ces circonstances.

Connaissance d'une personne sous la garde du père ou de la mère

20(5) Lorsque le paragraphe (4) s'applique à une personne au moment où celle-ci est frappée d'incapacité au sens du paragraphe 7(1) et qu'elle est sous la garde de son père ou de sa mère, une référence à cette personne aux alinéas 4a), b) ou c) constitue une référence au père ou à la mère, selon le cas.

PART III

CHARGES ON LAND

Recovery of money charged on land

21(1) No proceedings shall be taken to recover any rent charge or any sum of money secured by any mortgage or otherwise charged upon or payable out of any land or rent charge but within 10 years next after a present right to recover it accrued to some person capable of giving a discharge therefor or a release thereof, unless, prior to the expiry of that 10 years, some part of the rent charge or sum of money or some interest thereon has been paid by a person bound or entitled to make a payment thereof, or his agent in that behalf, to a person entitled to receive it, or his agent, or some acknowledgment in writing of the right to the rent charge or sum of money signed by any person so bound or entitled, or his agent in that behalf, has been given to a person entitled to receive it, or his agent, and in that case no action shall be brought but within 10 years after that payment or acknowledgment, or the last of such payments or acknowledgments, if more than one, was made or given.

Reversion not in possession

21(2) In the case of a reversionary interest in land, no right to recover the sum of money charged thereon shall be deemed to accrue until the interest has fallen into possession.

PARTIE III

CHARGES GREVANT UN BIEN-FONDS

Recouvrement de sommes d'argent grevant un bien-fonds

21(1) Une procédure en recouvrement d'une rente foncière ou d'une somme d'argent garantie par une hypothèque ou grevant de toute autre façon un bien-fonds ou une rente foncière, se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle un droit immédiat de la recouvrer échoit à une personne capable d'en donner quittance ou libération, à moins qu'avant l'expiration de cette période de 10 ans, une partie de la rente foncière ou de la somme d'argent, ou des intérêts s'y rattachant, ait été payée par la personne tenue ou ayant le droit de faire un tel paiement, ou par le représentant de celle-ci, à une personne y ayant droit ou au représentant de cette dernière, ou encore, à moins qu'avant l'expiration de cette période de 10 ans, une reconnaissance du droit à la rente foncière ou à la somme d'argent ait été donnée par écrit et signée par la personne tenue ou ayant le droit de faire un tel paiement, ou par le représentant de celle-ci, à une personne y ayant droit, ou au représentant de cette dernière. Dans un tel cas, une action se prescrit par 10 ans à compter de la date de ce paiement partiel ou de cette reconnaissance, ou du dernier de ces paiements partiels ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

Droit de réversion

21(2) Dans le cas d'un droit de réversion sur un bien-fonds, aucun droit de recouvrement de la somme d'argent le grevant n'est réputé échoir tant qu'il n'y a pas possession du droit de réversion.

Effect of payment or acknowledgment

21(3) Notwithstanding the provisions of this Act, no payment hereafter made or acknowledgment hereafter given to a mortgagee or to a vendor of land, of or in respect of moneys payable under the mortgage or agreement of sale, has the effect of extending the time within which an action on the personal covenant for payment in the mortgage or agreement must be commenced by the mortgagee or vendor, except as against the person by whom the payment is made or the acknowledgment is given.

Application of section

21(4) This section applies with respect to all mortgages and agreements of sale whether given or made before or after this section comes into force.

Definitions

21(5) In this section the expressions "**mortgagee**" and "**vendor**" include a person claiming through a mortgagee or vendor.

Recovery of money payable under agreement for sale of land

22 No proceedings shall be taken to recover any sum of money payable under an agreement for the sale of land but within 10 years after a present right to recover the same accrued to some person entitled to receive the same, or capable of giving a release thereof, unless, prior to the expiry of such 10 years, some part of the sum of money or some interest thereon has been paid by a person bound or entitled to make a payment thereof, or his agent in that behalf, to a person entitled to receive the same, or his agent, or some acknowledgment in writing of the right to receive such sum of money signed by any person so bound or entitled, or his agent in that behalf, has been given to a person entitled to receive the same, or his agent, and in such case no action shall be brought but within 10 years after such payment or acknowledgment, or the last of such payments or acknowledgments, if more than one, was made or given.

Effet du paiement ou de la reconnaissance

21(3) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, aucun paiement ou aucune reconnaissance faits par la suite à un créancier hypothécaire ou au vendeur d'un bien-fonds, relativement à la somme d'argent due en vertu de l'hypothèque ou de la convention de vente, n'a pour effet de prolonger la prescription se rattachant à l'action hypothécaire ou à l'action en recouvrement du prix de vente devant être intentée par le créancier hypothécaire ou par le vendeur, sauf en ce qui concerne l'action à l'encontre de la personne qui a fait le paiement ou la reconnaissance.

Portée du présent article

21(4) Le présent article s'applique à toutes les hypothèques et à toutes les conventions de vente, qu'elles aient été conclus avant ou après l'entrée en vigueur de cet article.

Définitions

21(5) Au présent article, les expressions « **créancier hypothécaire** » et « **vendeur** » s'entendent d'un ayant droit d'un créancier hypothécaire ou d'un vendeur.

Recouvrement de sommes d'argent payables suite à la vente d'un bien-fonds

22 Une procédure en recouvrement d'une somme d'argent payable aux termes d'une convention de vente d'un bien-fonds se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle un droit immédiat de recouvrer cette somme est échu à une personne ayant le droit de la recevoir ou étant capable d'en donner quittance, à moins qu'avant l'expiration de ce délai de 10 ans, une partie de la somme ou des intérêts s'y rattachant ait été payée par une personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant autorisé à cet égard, à une personne ayant le droit de les recevoir, ou à son représentant, ou encore, qu'une reconnaissance écrite du droit de recevoir cette somme d'argent, signée par une personne ainsi tenue ou ayant ce droit, ou par son représentant autorisé à cet égard, ait été donnée à une personne ayant le droit de la recevoir ou à son représentant. Dans un tel cas, toute action se prescrit par 10 ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

Recovery of rent and interest charged on land

23(1) No arrears of rent, or of interest in respect of any sum of money to which section 21 or section 22 applies, or any damages in respect of such arrears, shall be recovered by any proceeding but within six years next after a present right to recover the same accrued to some person capable of giving a discharge for or release of the same, unless, prior to the expiration of such six years, some part of the arrears has been paid by a person bound or entitled to make a payment thereof, or his duly authorized agent, to a person entitled to receive the same, or his agent, or some acknowledgment in writing of the right to the arrears, signed by a person so entitled or bound, or his duly authorized agent, has been given to a person entitled to receive the arrears, or his agent, and in such case no proceeding shall be taken but within six years after such payment or acknowledgment, or the last of such payments or acknowledgments, if more than one, was made or given.

Except redemption

23(2) Subsection (1) does not apply to an action for redemption or similar proceedings brought by a mortgagor or by any person claiming under him.

Recovery prior mortgagee in possession

24 Where any prior mortgagee or other encumbrancer has been in possession of any land within one year next before an action is brought by any person entitled to a subsequent mortgage or other encumbrance on the same land, the person entitled to the subsequent mortgage or encumbrance may recover in such action the arrears of interest which have become due during the whole time that the prior mortgagee or encumbrancer was in such possession or receipt, although that time may have exceeded such term of six years.

Recouvrement de loyer et d'intérêts grevant un bien-fonds

23(1) Une procédure en recouvrement d'arriérés de loyer ou d'intérêts portant sur une somme d'argent à laquelle s'applique l'article 21 ou 22, ou de dommages-intérêts relatifs à ces arriérés, se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle un droit immédiat de les recouvrer est échu à une personne capable d'en donner libération ou quittance, à moins qu'avant l'expiration de ce délai de six ans, une part de ces arriérés ait été payée par une personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant autorisé à cet égard, à une personne ayant le droit de les recevoir ou à son représentant, ou qu'une reconnaissance écrite du droit aux arriérés, signée par une personne ainsi tenue ou ayant ce droit, ou par son représentant autorisé à cet égard, ait été donnée à une personne ayant le droit de recevoir les arriérés ou à son représentant. Dans un tel cas, toute procédure se prescrit par six ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

Exception quant aux procédures en extinction d'hypothèque

23(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action en extinction d'hypothèque ou à des procédures semblables intentées par un débiteur hypothécaire ou par un ayant droit de ce dernier.

Recouvrement par le créancier hypothécaire

24 Lorsqu'un créancier hypothécaire de rang antérieur ou un autre titulaire d'une sûreté de rang antérieur a été en possession d'un bien-fonds dans l'année précédant une action intentée par une personne ayant droit à une hypothèque de rang ultérieur, ou par le titulaire d'une sûreté de rang ultérieur, sur le même bien-fonds, la personne ayant droit à cette hypothèque ultérieure ou à cette sûreté ultérieure peut recouvrer dans cette action les arriérés d'intérêts qui sont arrivés à échéance pendant toute la période durant laquelle le créancier hypothécaire de rang antérieur, ou le titulaire d'une sûreté de rang antérieur, a été en possession de ce bien-fonds, bien que cette période ait pu dépasser ce délai de six ans.

PART IV

LAND

Recovery of land

25 No person shall take proceedings to recover any land but within 10 years next after the time at which the right to do so first accrued to some person through whom he claims (hereinafter called "predecessor") or if such right did not accrue to a predecessor, then within 10 years next after the time at which such right first accrued to the person taking proceedings (herein after called "claimant").

Right accrues on dispossession

26 Where the claimant or a predecessor has, in respect of the estate or interest claimed, been in possession of the land or in receipt of the profits thereof and has, while entitled thereto, been dispossessed or has discontinued such possession or receipt, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time of such dispossession or discontinuance of possession or at the last time at which any such profits were so received.

Right accrues on death of predecessor

27 Where the claimant claims the estate or interest of a deceased predecessor who was in possession of the land, or receipt of profits thereof, in respect of the same estate or interest at the time of his death, and was the last person entitled to the estate or interest who was in possession or receipt, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time of the death of the predecessor.

Right accrues according to assurance

28 Where the claimant claims in respect of an estate or interest in possession, granted, appointed, or otherwise assured to him, or a predecessor, by a person being, in respect of the same estate or interest, in the possession of the land or the receipt of the profits thereof, and no person entitled under the assurance has been in such possession or receipt, the right to take

PARTIE IV

BIEN-FONDS

Recouvrement d'un bien-fonds

25 Les procédures susceptibles d'être engagées par une personne en recouvrement d'un bien-fonds se prescrivent par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de ce faire est échu initialement à la personne du chef de laquelle elle fait demande, ci-après appelée « prédecesseur » ou, si aucun droit n'est ainsi échu à un prédecesseur, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à la personne qui engage les procédures et qui est ci-après appelée « demandeur ».

Naissance du droit lors de la dépossession

26 Lorsque le demandeur ou un prédecesseur a, en ce qui concerne le domaine ou le droit réclamé, été en possession du bien-fonds ou en a reçu les profits, et a, alors qu'il y avait droit, été dépossédé du bien-fonds ou a cessé de le posséder ou d'en recevoir les profits, le droit d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date de cette dépossession ou cessation de possession, ou à la dernière date de perception de ces profits.

Naissance du droit lors du décès du prédecesseur

27 Lorsque la réclamation du demandeur porte sur le domaine ou le droit d'un prédecesseur décédé qui, lors de son décès, était en possession du bien-fonds en question ou en recevait les profits, et qui a été la dernière personne à avoir ce domaine ou ce droit, le droit d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date du décès du prédecesseur.

Naissance du droit en vertu du transfert

28 Lorsque la réclamation du demandeur porte sur un domaine ou un droit actuel, cédé, assigné par mandat de désignation ou autrement transféré à lui-même ou à un prédecesseur, par une personne qui, quant à ce même domaine ou droit, était en possession du bien-fonds ou en recevait les profits, et lorsqu'aucun ayant droit aux termes du transfert n'a été en possession

proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time at which the claimant or his predecessor became entitled to possession or receipt by virtue of the assurance.

Right accrues on forfeiture

29 Where the claimant or the predecessor becomes entitled by reason of forfeiture or breach of condition, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued whenever the forfeiture was incurred or the condition was broken.

When right accrues as to future estate

30 Where the estate or interest claimed has been an estate or interest in reversion or remainder or other future estate or interest, including therein an executory devise, and no person has obtained the possession of the land or receipt of the profits thereof in respect of that estate or interest, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time at which the estate or interest became an estate or interest in possession, by the determination of any estate or estates in respect of which the land has been held or the profits thereof have been received, notwithstanding the claimant or the predecessor has, at any time previously to the creation of the estate or estates which has determined, been in the possession of the land or the receipt of the profits thereof.

Further as to future estate

31 If the person last entitled to any particular estate on which any future estate or interest was expectant was not in possession of the land or receipt of the profits thereof at the time when his interest determined, no proceedings to recover the land shall be taken by any person becoming entitled in possession to a future estate or interest but within 10 years next after the time when the right to take proceedings first accrued to the person whose interest has so determined, or within five years next after the time when the estate of the person becoming entitled in possession has become vested in possession, whichever of these two periods is the longer.

ou n'a reçu les profits, le droit d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le demandeur ou son prédécesseur a acquis le droit à la possession ou aux profits, en vertu du transfert.

Naissance du droit lors de la déchéance

29 Lorsque le demandeur ou le prédécesseur acquiert le droit en raison d'une déchéance ou de la violation d'une condition, le droit d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est alors réputé avoir pris naissance au moment où s'est produite la déchéance ou la violation de la condition.

Domaines par anticipation

30 Lorsque le domaine ou le droit réclamé a été un domaine ou un droit de réversion, un domaine résiduel ou un autre domaine ou droit par anticipation, y compris un legs non encore réalisé, et que nul n'a obtenu la possession du bien-fonds faisant l'objet du domaine ou du droit, ou n'a reçu les profits de ce bien-fonds, le droit d'intenter des procédures en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le domaine ou le droit en question est devenu un domaine ou un droit actuel, par la résolution de tout domaine ou droit en vertu duquel le bien-fonds a été tenu ou les profits de ce dernier reçus, bien que le demandeur ou le prédécesseur ait été, en tout temps avant la création du domaine ou du droit qui a pris fin, en possession du bien-fonds, ou en ait reçu les profits.

Domaines ou droits par anticipation

31 Lorsque le dernier détenteur d'un domaine auquel se rattachait un domaine ou un droit par anticipation, n'était pas en possession du bien-fonds ou n'en recevait pas les profits à la date de résolution de son droit, les procédures en recouvrement du bien-fonds que peut intenter une personne qui acquiert un droit actuel sur un domaine ou un droit par anticipation se prescrivent par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit d'engager des procédures est initialement échu à la personne dont le droit a ainsi pris fin ou par cinq ans à compter de la date à laquelle la personne devant acquérir ce domaine actuel acquiert effectivement ce domaine, le plus long de ces deux délais devant être retenu.

Person entitled to assurance when estate barred

32 If the right to take proceedings to recover the land has been barred, no person afterwards claiming to be entitled to the same land, in respect of any subsequent estate of interest under any will or assurance executed or taking effect after the time when a right to take proceedings first accrued to the owner of the particular estate whose interest has so determined, shall take proceedings.

Where estate in possession barred, future estate barred

33 Where the right of any person to take proceedings to recover any land to which he may have been entitled for an estate or interest in possession entitling him to take proceedings has been barred by the determination of the period which is applicable in such case, and that person has at any time during the period been entitled to any other estate, interest, right, or possibility, in reversion, remainder, or otherwise, in or to the same land, no proceedings shall be taken by him or any person claiming through him to recover the land in respect of such other estate, interest, right, or possibility, unless in the meantime the land has been recovered by some person entitled to an estate, interest, or right, which has been limited or taken effect after or in defeasance of the estate or interest in possession.

Where right of forfeiture not claimed

34 Where the right to take proceedings to recover any land first accrued to a claimant or a predecessor by reason of any forfeiture or breach of condition, in respect of an estate or interest in reversion or remainder and the land has not been recovered by virtue of such right, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at the time when the estate or interest became an estate or interest in possession.

Where rent wrongfully received, right accrues on receipt

35 Where any person is in possession of any land or in receipt of the profits thereof by virtue of a lease in writing, by which a rent amounting to the yearly sum or value of \$4. or upwards is reserved, and the rent reserved by such lease has been received by some

Exclusion du droit d'action en recouvrement

32 Lorsque le droit d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est prescrit, aucune procédure ne peut être engagée par une personne prétendant par la suite avoir un domaine ou un droit subséquent sur ce même bien-fonds, en vertu d'un testament ou d'un transfert signé ou prenant effet après la date à laquelle un droit d'engager des procédures est initialement échu à la personne dont le domaine particulière a ainsi pris fin.

Domaine par anticipation exclu

33 Lorsque se prescrit, par l'expiration du délai applicable en l'espèce, le droit que possède une personne d'engager des procédures pour recouvrer un bien-fonds sur lequel elle peut avoir eu un domaine ou un droit actuel lui permettant d'engager des procédures et que cette personne a, en tout temps pendant ce délai, eu droit à tout autre domaine, droit ou possibilité, notamment réversif ou résiduel, quant au même bien-fonds, aucune procédure ne peut être engagée par cette personne, ou par un ayant droit de celle-ci, pour recouvrer le bien-fonds faisant l'objet du domaine, du droit ou de la possibilité ci-dessus mentionné à moins que ce bien-fonds n'ait été recouvré entre-temps par une personne ayant droit à un domaine ou à un droit qui a été restreint ou qui a pris effet à la suite du domaine ou du droit actuel ou en annulation de ceux-ci.

Déchéance non invoquée

34 Lorsque le droit d'engager des procédures pour recouvrer un bien-fonds est initialement échu à un demandeur ou à un prédécesseur en raison d'une déchéance ou de la violation d'une condition relativement à un domaine ou un droit réversif ou résiduel et que le bien-fonds n'a pas été recouvré en vertu de ce domaine ou de ce droit, le droit d'engager des procédures est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le domaine ou le droit est devenu un domaine ou un droit actuel.

Loyer injustement reçu

35 Lorsqu'une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits en vertu d'un bail écrit prévoyant un loyer d'un montant ou d'une valeur de 4 \$ par année ou plus, que le loyer prévu par ce bail a été reçu par une personne prétendant injustement avoir sur le bien-fonds un droit réversif devant suivre

person wrongfully claiming to be entitled to the land in reversion immediately expectant on the determination of the lease, and no payment in respect of the rent reserved by the lease has afterwards been made to the person rightfully entitled thereto, the right of the claimant or his predecessor to take proceedings to recover the land after the determination of the lease, shall be deemed to have first accrued at the time at which the rent reserved by the lease was first so received by the person wrongfully claiming as aforesaid, and no such right shall be deemed to have first accrued upon the determination of the lease to the person rightfully entitled.

Right accrues end of first year

36 Where any person is in possession of any land or in receipt of the profits thereof as tenant from year to year, or other period, without any lease in writing, the right of the claimant or his predecessor to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the determination of the first of such years or other periods, or at the last (prior to his right to take proceedings being barred under any other provisions of this Act) when any rent payable in respect of such tenancy was received by the claimant or his predecessor or the agent of either, whichever last happens.

Right accrues where tenancy at will

37(1) Where any person is in possession of any land or in receipt of the profits thereof as tenant at will, the right of the claimant or his predecessor to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued either at the determination of the tenancy or at the expiration of one year next after its commencement, at which time, if the tenant was then in possession, the tenancy shall be deemed to have been determined.

Exception

37(2) No mortgagor or cestui que trust under an express trust shall be deemed to be a tenant at will to his mortgagee or trustee within the meaning of this section.

immédiatement la résolution du bail et qu'aucun paiement du loyer prévu par le bail n'a ensuite été effectué à la personne y ayant légitimement droit, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds après l'expiration du bail est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le loyer prévu par le bail a été ainsi reçu pour la première fois par la personne prétendant injustement y avoir droit comme susdit, et un tel droit n'est pas réputé être initialement échu à la personne y ayant légitimement droit lors de l'expiration du bail.

Droit échu à la fin de la première année

36 Lorsqu'une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits à titre de locataire à l'année ou pour une autre période, sans aucun bail écrit, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est réputé avoir pris naissance à l'expiration de la première de ces années ou périodes, ou à la dernière date (avant que son droit d'engager des procédures ait été prescrit en vertu de toute autre disposition de la présente loi), à laquelle un loyer exigible relativement à cette location a été reçu par le demandeur, son prédécesseur ou le représentant de l'un ou l'autre, si cette dernière date est postérieure.

Naissance du droit et location à discrétion

37(1) Lorsqu'une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits à titre de locataire à discrétion, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager des procédures pour recouvrer ce bien-fonds est réputé avoir pris naissance soit à l'expiration de la location, soit à l'expiration d'une année après son commencement, date à laquelle la location est réputée avoir pris fin si le locataire était alors en possession du bien-fonds.

Exception

37(2) Aucun débiteur hypothécaire ou bénéficiaire d'une fiducie expresse n'est réputé être un locataire à discrétion de son créancier hypothécaire ou de son fiduciaire au sens du présent article.

Time not to run while fraud concealed

38(1) In every case of concealed fraud of the person setting up this Part as a defence, or of some other person through whom such first mentioned person claims, the right of any person to bring an action for the recovery of any land of which he or any person through whom he claims may have been deprived by such fraud shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which such fraud was, or with reasonable diligence might have been, first known or discovered.

Saving purchaser

38(2) Nothing in subsection (1) enables any owner of land to bring an action for the recovery of such land, or for setting aside any conveyance thereof, on account of fraud against any purchaser in good faith for valuable consideration, who has not assisted in the commission of the fraud, and who, at the time that he made the purchase, did not know, and had no reason to believe, that any such fraud had been committed.

Acknowledgment equivalent to possession

39 Where any acknowledgment in writing of the title of a person entitled to any land signed by the person in possession or in receipt of the profits of the land, or his duly authorized agent, has been given to him, or his agent, prior to his right to take proceedings to recover the land having been barred under the provisions of this Act, then the possession or receipt of or by the person by whom the acknowledgment was given shall be deemed, according to the meaning of this Act, to have been the possession or receipt of or by the person to whom or to whose agent such acknowledgment was given at the time of giving the same, and the right of the last mentioned person, or of any person claiming through him, to take proceedings shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which the acknowledgment, or the last of the acknowledgments, if more than one, was given.

Manœuvre frauduleuse et absence de prescription

38(1) Dans tout cas de manœuvre frauduleuse de la part d'une personne qui invoque la présente partie comme moyen de défense ou de toute autre personne du chef de laquelle elle fait une demande, le droit d'une personne d'intenter une action en recouvrement d'un bien-fonds dont elle-même, ou la personne du chef de laquelle elle fait une demande, peut avoir été dépossédée par cette manœuvre frauduleuse, est réputé avoir pris naissance exactement à la date à laquelle cette manœuvre frauduleuse a d'abord été connue ou découverte, ou aurait pu l'être s'il y avait eu diligence raisonnable.

Exception en faveur de l'acheteur de bonne foi

38(2) Le paragraphe (1) ne permet pas au propriétaire d'un bien-fonds d'intenter une action en recouvrement de ce bien-fonds ou en annulation de son transfert pour cause de fraude, à l'encontre d'un acheteur de bonne foi et moyennant contrepartie valable, lorsque cet acheteur n'a pas aidé à commettre la fraude et lorsqu'à la date à laquelle il a fait l'achat, il ne savait pas et n'avait pas raison de croire qu'une telle fraude avait été commise.

Reconnaissance équivalente à une possession

39 Lorsqu'une reconnaissance écrite du titre de propriété d'une personne ayant droit à un bien-fonds, signée par la personne qui se trouve en possession du bien-fonds ou qui en reçoit les profits, ou par son représentant autorisé à cet égard, a été donnée à l'ayant droit ou à son représentant avant que son droit d'engager des procédures en recouvrement du bien-fonds ait été prescrit par les dispositions de la présente loi, la possession ou la perception des profits par la personne qui a donné cette reconnaissance est alors réputée, pour les fins de la présente loi, avoir été la possession exercée ou la perception effectuée par la personne à laquelle, ou au représentant de laquelle, cette reconnaissance a été donnée à la date de sa remise, et le droit de cette dernière personne, ou d'un ayant droit de cette dernière, d'engager des procédures est réputé avoir pris naissance exactement à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance ou la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

PART V

MORTGAGES OF REAL AND PERSONAL PROPERTY

Where mortgagee in possession barred

40(1) Where a mortgagee has obtained the possession of any property, real or personal, comprised in his mortgage or is in receipt of the profits of any land therein comprised, the mortgagor or any person claiming through him shall not bring any action to redeem the mortgage but within 10 years next after the time at which the mortgagee obtained such possession or first received any profits, unless, prior to the expiry of 10 years, an acknowledgment in writing of title of the mortgagor or of his right to redeem is given to the mortgagor or some person claiming his estate or interest or to the agent of the mortgagor or person, signed by the mortgagee or the person claiming through him or the duly authorized agent or either of them; and in such case, no action shall be brought but within 10 years next after the time at which such acknowledgment or the last of such acknowledgments, if more than one, was given.

More than one mortgagor

40(2) Where there is more than one mortgagor or more than one person claiming through the mortgagor or mortgagors, an acknowledgment, if given to any of the mortgagors or persons or his or their agent, is as effectual as if it had been given to all such mortgagors or persons.

Acknowledgment to one where more than one mortgagee

40(3) Where there is more than one mortgagee or more than one person claiming the estate or interest of the mortgagee or mortgagees, an acknowledgment, signed by one or more of such mortgagees or persons or his or their duly authorized agent, shall be effectual only as against the party or parties signing as aforesaid, and the person or persons claiming any part of the mortgage money or property by, through or under him or them, and any person or persons entitled to any estate

PARTIE V

HYPOTHÈQUES SUR LES BIENS RÉELS ET PERSONNELS

Action en extinction d'hypothèque

40(1) Lorsqu'un créancier hypothécaire a obtenu la possession d'un bien réel ou personnel compris dans son hypothèque, ou reçoit les profits d'un bien-fonds compris dans cette hypothèque, toute action en extinction de l'hypothèque que peut intenter le débiteur hypothécaire ou un ayant droit de ce dernier, se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le créancier hypothécaire a obtenu cette possession ou a reçu pour la première fois ces profits, à moins qu'une reconnaissance écrite, signée par le créancier hypothécaire ou par son ayant droit, ou par le représentant du créancier hypothécaire ou de l'ayant droit, du titre de propriété du débiteur hypothécaire, ou de son droit de rachat, soit donnée au débiteur hypothécaire ou à une personne réclamant son domaine ou son droit, ou au représentant du débiteur hypothécaire ou de cette personne. Dans ce cas, toute action se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle a été donnée cette reconnaissance ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

Plus d'un débiteur hypothécaire

40(2) Lorsqu'il existe plusieurs débiteurs hypothécaires ou plusieurs ayants droit du ou des débiteurs hypothécaires, une reconnaissance est aussi valide, si elle est donnée à l'un des débiteurs hypothécaires ou à l'un des ayants droit, ou à leur représentant, que si elle avait été donnée à l'ensemble des débiteurs hypothécaires ou ayants droits.

Plus d'un créancier hypothécaire

40(3) Lorsqu'il existe plusieurs créanciers hypothécaires ou plusieurs personnes réclamant le domaine ou le droit du ou des créanciers hypothécaires, une reconnaissance signée par l'un ou plusieurs de ces créanciers hypothécaires ou par l'une ou plusieurs de ces personnes, ou par le représentant d'un ou plusieurs de ces créanciers hypothécaires ou d'une ou plusieurs de ces personnes n'est valide qu'à l'égard de la partie ou des parties signataires indiquées ci-dessus, de la personne ou des personnes réclamant une partie de l'argent ou des

or estates, interest or interests, to take effect after or in defeasance of his or their estate or estates, interest or interests, and shall not operate to give to the mortgagor or mortgagors a right to redeem the mortgage as against the person or persons entitled to any undivided or divided part of the money or property.

Where property divided

40(4) Where such of the mortgagees or persons aforesaid as have given the acknowledgment are entitled to a divided part of the property comprised in the mortgage or some estate or interest therein, and not to any ascertained part of the mortgage money, the mortgagor or mortgagors shall be entitled to redeem the same divided part of the property on payment with interest of the part of the mortgage money which bears the same proportion to the whole of the mortgage money as the value of the divided part of the property bears to the value of the whole of the property comprised in the mortgage.

Foreclosure or sale

41 No mortgagee or person claiming through a mortgagee shall take any proceedings for foreclosure or sale under any mortgage of real or personal property or to recover the property mortgaged but within 10 years next after the right to take the proceedings first accrued to the mortgagee, or if the right did not accrue to the mortgagee, then within 10 years after the right first accrued to a person claiming through the mortgagee.

biens garantis par l'hypothèque comme ayant droit de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et de toute personne ayant droit à un domaine ou un droit devant prendre effet à la suite de leurs domaines ou de leurs droits ou à l'annulation de ceux-ci. Cette reconnaissance ne doit pas avoir pour effet de donner au débiteur hypothécaire ou aux débiteurs hypothécaires un droit d'extinction d'hypothèque en ce qui concerne la personne ou les personnes ayant droit à une partie indivise ou divisée de l'argent ou des biens.

Propriété divisée

40(4) Lorsque ceux parmi les créanciers hypothécaires ou celles parmi les personnes susdites qui ont donné la reconnaissance, ont droit à une partie divisée du bien compris dans l'hypothèque, ou à un domaine ou un droit à l'égard de celui-ci et non à l'égard d'une partie déterminée de la somme garantie par l'hypothèque, le débiteur hypothécaire a le droit ou les débiteurs hypothécaires ont le droit, selon le cas, de racheter la même partie divisée du bien, sur paiement de la partie de la somme garantie par l'hypothèque, augmentée des intérêts, qui est à l'ensemble de cette somme ce que la valeur de la part divisée du bien est à l'ensemble du bien compris dans l'hypothèque.

Forclusion ou vente

41 Les procédures de forclusion ou de vente aux termes d'une hypothèque de biens réels ou personnels, ou en recouvrement des biens hypothéqués, que peut engager un créancier hypothécaire ou un ayant droit d'un créancier hypothécaire, se prescrivent par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit d'engager des procédures est initialement échu au créancier hypothécaire ou, si le droit n'est pas échu au créancier hypothécaire, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu pour la première fois à l'ayant droit du créancier hypothécaire.

Payment or acknowledgment by person bound or entitled

42 Where any person bound or entitled to make payment of the principal money or interest secured by a mortgage of property, real or personal, or his agent in that behalf, at any time prior to the expiry of 10 years from the accrual of the right to take proceedings for foreclosure or sale or to take proceedings to recover the property, pays any part of the money or interest to a person entitled to receive it, or his agent, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at (and not before) the time at which the payment or the last of the payments, if more than one, was made, or if any acknowledgment of the nature described in section 39 was given at any time prior to the expiry of 10 years from the accrual of the right to take proceedings, then at the time at which the acknowledgment or the last of the acknowledgments, if more than one, was given.

Paiement ou reconnaissance par le débiteur

42 Lorsqu'une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du principal ou de l'intérêt garanti par une hypothèque sur des biens réels ou personnels, ou son représentant autorisé à cet égard, en tout temps avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'engager des procédures de forclusion ou de vente, ou en recouvrement des biens hypothéqués, paie une partie de ce principal ou de cet intérêt à une personne ayant le droit de les recevoir, ou à son représentant, le droit d'engager des procédures est réputé avoir pris naissance pour la première fois exactement à la date à laquelle le paiement ou le dernier des paiements, s'il y en a eu plusieurs, a été effectué ou, lorsqu'une reconnaissance du genre décrit à l'article 39 a été donnée en tout temps avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'engager des procédures, à la date à laquelle la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs, a été donnée.

PART VI

AGREEMENTS FOR THE SALE OF LAND

Actions by purchasers of land

43(1) No purchaser of land or any person claiming through him shall bring any action in respect of the agreement for the sale thereof but within 10 years after the right to bring the action first accrued to the purchaser, or if the right did not accrue to the purchaser, then within 10 years after the right first accrued to a person claiming through the purchaser.

Payment or acknowledgment by person bound or entitled

43(2) When any person bound or entitled to make payment of the purchase money, or his agent in that behalf, at any time prior to the expiry of 10 years from the accrual of the right to bring the action pays any part of the money payable under the agreement of sale to a person entitled to receive it, or his agent, or if any acknowledgment in writing of the right of the purchaser or person claiming through him to the land, or to make such payment, was given prior to the expiry of that 10 years to the purchaser or person claiming through him, or to the agent of such purchaser or person, signed by the vendor or the person claiming through him, or the agent in that behalf of either of them, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at (and not before) the time at which the payment or the last of the payments, if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment or the last of the acknowledgments, if more than one, was given.

PARTIE VI

CONVENTIONS DE VENTE DE BIEN-FONDS

Action intentée par l'acheteur d'un bien-fonds

43(1) L'action que peut intenter l'acheteur d'un bien-fonds, ou son ayant droit, relativement à la convention de vente du bien-fonds se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit d'intenter l'action est échu initialement à l'acheteur ou, si le droit n'est pas échu à ce dernier, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à un ayant droit de l'acheteur.

Paiement ou reconnaissance par le débiteur

43(2) Lorsqu'une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du prix d'achat, ou son représentant autorisé à cet égard, en tout temps avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'intenter l'action, paie une partie de la somme due en vertu de la convention de vente, à une personne ayant le droit de la recevoir, ou à son représentant, ou lorsqu'une reconnaissance écrite du droit de l'acheteur ou d'un ayant droit de ce dernier au bien-fonds, ou une reconnaissance écrite de leur droit d'effectuer ce paiement, a été donnée avant l'expiration de ce délai de 10 ans à l'acheteur ou à l'ayant droit de ce dernier, ou au représentant de cet acheteur ou de cet ayant droit, cette reconnaissance étant signée par le vendeur, son ayant droit ou par leur représentant autorisé à cet égard, le droit d'engager des procédures est alors réputé avoir pris naissance exactement à la date à laquelle le paiement, ou le dernier des paiements s'il y en a eu plusieurs, a été effectué, ou à la date à laquelle la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs, a été donnée.

Proceedings by vendors of land

44 No vendor of land or person claiming through him shall take any proceedings for cancellation, determination, or rescission, of the agreements for the sale of the land or for foreclosure or sale thereunder or to recover the land but within 10 years after the right to take the proceedings first accrued to the vendor, or if the right did not accrue to the vendor, then within 10 years after the right first accrued to a person claiming through the vendor.

Payments or acknowledgments by purchasers

45 When any person bound or entitled to make payment of the purchase money, or his agent in that behalf, at any time prior to the expiry of 10 years from the accrual of the right to take the proceedings mentioned in section 44, pays any part of the money payable under the agreement of sale to a person entitled to receive it, or his agent, or if at any time prior to the expiry of such 10 years, any acknowledgment in writing of the right of the vendor or person claiming through him to the land or to receive the payment was given to the vendor or person claiming through him, or to the agent of such vendor or person, signed by the purchaser or the person claiming through him, or the agent in that behalf of either of them, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at (and not before) the time at which the payment or last of the payments, if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment or last of the acknowledgments, if more than one, was given.

Procédures par le vendeur du bien-fonds

44 Les procédures en annulation, résiliation, ou rescision des conventions de vente du bien-fonds, ou les procédures de forclusion ou de vente aux termes de ces conventions ou en recouvrement du bien-fonds, que peut engager le vendeur d'un bien-fonds ou un ayant droit de ce dernier, se prescrivent par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit d'engager des procédures est échu initialement au vendeur ou, si le droit n'est pas échu à ce dernier, par 10 ans à compter de la date à laquelle ce droit est échu initialement à un ayant droit du vendeur.

Paiement ou reconnaissance par l'acheteur

45 Lorsqu'une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du prix d'achat, ou son représentant autorisé à cet égard, en tout temps avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'engager des procédures mentionné à l'article 44, paie une partie de la somme due aux termes de la convention de vente à une personne ayant droit de la recevoir, ou à son représentant, ou lorsqu'en tout temps avant l'expiration de ce délai de 10 ans, une reconnaissance écrite du droit du vendeur ou d'un ayant droit de ce dernier au bien-fonds ou à la perception du paiement est donnée au vendeur, à son ayant droit ou à leur représentant, cette reconnaissance étant signée par l'acheteur, l'ayant droit de ce dernier ou par le représentant autorisé à cet égard de l'un d'entre eux, le droit d'engager des procédures est alors réputé avoir pris naissance exactement à la date à laquelle le paiement, ou le dernier des paiements, s'il y en a eu plusieurs, a été effectué, ou à la date à laquelle la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs, a été donnée.

PART VII

SALE AND LEASE OF GOODS

Interpretation

46 In this Part, unless the context otherwise requires,

"**buyer**" means a person who

(a) buys or agrees to buy, or leases, goods under a security agreement, as defined in *The Personal Property Security Act*, or

(b) leases goods under an agreement that

(i) is not a security agreement as defined in *The Personal Property Security Act*, and

(ii) gives the person the option of becoming the owner of the goods on compliance with the terms of the agreement; (« acheteur »)

"**goods**" means all chattels personal other than things in action or money, and includes emblements, industrial growing crops, and things attached to or forming part of the land which are agreed to be severed before sale, or under the contract of sale; (« objets »)

"**seller**" means the person who sells or leases goods to a buyer. (« vendeur »)

S.M. 1993, c. 14, s. 85.

PARTIE VII

VENTE ET LOCATION D'OBJETS

Définitions

46 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie, sauf dans les cas où le contexte impose un sens contraire :

« **acheteur** » Personne qui, selon le cas :

a) achète, convient d'acheter ou loue des objets aux termes d'un contrat de sûreté, au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

b) loue des objets aux termes d'un contrat qui :

(i) d'une part, n'est pas un contrat de sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*,

(ii) d'autre part, donne à la personne l'option de devenir propriétaire des objets dès qu'elle remplit les conditions du contrat. ("buyer")

« **objets** » Toute chose, à l'exclusion des choses incorporelles ou de l'argent. S'entend également des emblavages, des récoltes sur pied industrielles ou des choses qui sont attachés au bien-fonds ou en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou aux termes du contrat de vente. ("goods")

« **vendeur** » Personne qui vend ou loue des objets à un acheteur. ("seller")

L.M. 1993, c. 14, art. 85.

Proceedings by seller of goods

47 No seller shall take any proceedings for the sale of or to recover goods that are the subject of a sale or lease to a buyer except within six years after the right to take the proceedings first accrued to the seller or, if the right did not accrue to the seller, then within six years after the right first accrued to a person claiming through the seller.

S.M. 1993, c. 14, s. 85.

Payments or acknowledgments by purchasers of goods

48 When any person bound or entitled to make payment of the price, or his agent in that behalf, at any time prior to the expiry of six years from the accrual of the right to take the proceedings, pays any part of the price or interest to a person entitled to receive it, or his agent, or if at any time prior to the expiry of such six years, any acknowledgment in writing of the right of the seller or person claiming through him to the goods or to receive the payment was given to the seller or person claiming through him signed by the buyer or the person claiming through him or the agent in that behalf of either of them, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at (and not before) the time at which the payment or last of the payments, if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment or last of the acknowledgments, if more than one, was given.

Procédures par le vendeur d'objets

47 Les procédures que peut engager un vendeur concernant la vente d'objets ou le recouvrement d'objets qui sont vendus ou loués à un acheteur se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle le droit d'engager les procédures est échu initialement au vendeur ou, si ce droit ne lui est pas échu, par six ans à compter de la date à laquelle le droit est échu à un ayant droit de ce dernier.

L.M. 1993, c. 14, art. 85.

Paiement ou reconnaissance par l'acheteur d'objets

48 Lorsqu'une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du prix, ou son représentant autorisé à cet égard, en tout temps avant l'expiration du délai de six ans à compter de la naissance du droit d'engager des procédures, verse une partie du prix ou de l'intérêt à une personne ayant le droit de le recevoir, ou à son représentant, ou lorsqu'en tout temps avant l'expiration de ce délai de six ans, une reconnaissance écrite du droit du vendeur, ou de l'ayant droit de ce dernier, aux objets ou à la perception du paiement, a été donnée au vendeur ou à son ayant droit, ladite reconnaissance étant signée par l'acheteur, son ayant droit, ou leur représentant autorisé à cet égard, le droit d'engager des procédures est réputé avoir pris naissance exactement à la date à laquelle le paiement, ou le dernier des paiements, s'il y en a eu plusieurs, a été effectué, ou à la date à laquelle la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs, a été donnée.

PART VIII

TRUSTS AND TRUSTEES

Definition of "trustee"

49(1) In this section "trustee" includes an executor, an administrator and trustee whose trust arises by construction or implication of law as well as an express trustee and also includes a joint trustee.

Actions by a beneficiary under a trust in respect of fraud, etc.

49(2) No period of limitation prescribed by this Act applies to an action by a beneficiary under a trust, being an action

- (a) in respect of any fraud or fraudulent breach of trust to which the trustee was a party or privy; or
- (b) to recover from the trustee trust property or the proceeds thereof in the possession of the trustee, or previously received by the trustee and converted to his use.

Other actions by beneficiaries under trusts

49(3) Subject as aforesaid, an action by a beneficiary to recover trust property or in respect of any breach of trust, not being an action for which a period of limitation is prescribed by any other provision of this Act, shall not be brought after the expiration of six years from the date on which the right of action accrued, but the right of action shall be deemed not to have accrued to any beneficiary entitled to a future interest in the trust property, until the interest falls into possession.

PARTIE VIII

FIDUCIES ET FIDUCIAIRES

Définition de « fiduciaire »

49(1) Au présent article, « fiduciaire » s'entend également d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur et d'un fiduciaire dont la fiducie prend naissance de façon judiciaire ou implicite, de même que d'un fiduciaire expressément désigné et d'un fiduciaire conjoint.

Action intentée par le bénéficiaire

49(2) Aucune prescription prévue par la présente loi ne s'applique à une action intentée par le bénéficiaire d'une fiducie, lorsqu'il s'agit d'une action :

- a) soit découlant d'une fraude ou d'un abus de confiance auxquels le fiduciaire était partie ou dont il était complice;
- b) soit visant à recouvrer du fiduciaire des biens en fiducie ou leurs produits qui sont en la possession du fiduciaire ou qui ont été antérieurement reçus par lui et convertis à son usage.

Autres actions intentées par les bénéficiaires de fiducie

49(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'action du bénéficiaire en recouvrement des biens en fiducie ou fondée sur un abus de confiance, et qui n'est pas une action pour laquelle la présente loi prévoit un délai de prescription, se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance. Le droit d'action est réputé ne pas avoir été échu au bénéficiaire ayant droit à un droit futur sur des biens en fiducie jusqu'à ce que ce droit soit devenu réel.

Judgment not to accrue to beneficiary barred

49(4) No beneficiary as against whom there would be a good defence under this Act shall derive any greater or other benefit from a judgment or order obtained by any other beneficiary than he could have obtained if he had brought the action and this Act had been pleaded in defence.

Actions in respect of personal estate of a deceased person

50 Subject to the provisions of subsection 49(2), no action in respect of any claim to the personal estate of a deceased person or to any share or interest in such estate, whether under a will or an intestacy, shall be brought after the expiration of 10 years from the date when the right to receive the share or interest accrued, and no action to recover arrears of interest in respect of any legacy, or damages in respect of such arrears, shall be brought after the expiration of six years from the date on which the interest became due.

Express trust right accrues against purchaser on conveyance

51(1) Where any property is vested in a trustee upon any express trust, the right of the cestui que trust, or any person claiming through him, to bring an action against the trustee or any person claiming through him to recover the property, shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which it was conveyed to a purchaser for a valuable consideration, and shall then be deemed to have accrued only as against such purchaser and any person claiming through him.

Jugement ne profitant pas aux bénéficiaires conjoints

49(4) Nul bénéficiaire auquel une opposition valable pourrait être faite en vertu de la présente loi ne doit retirer d'un jugement ou d'une ordonnance obtenu par un autre bénéficiaire, des avantages plus grands ou d'autres avantages que ceux qu'il aurait obtenus s'il avait intenté l'action et si la présente loi lui avait été opposée comme moyen de défense.

Action concernant les biens personnels d'un défunt

50 Sous réserve des dispositions du paragraphe 49(2), une action relative à une demande portant sur les biens personnels d'une personne décédée, ou sur une part de ces biens ou un droit sur ceux-ci, en vertu d'un testament ou d'une succession ab intestat, se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de recevoir la part ou le droit a pris naissance, et une action en recouvrement des arrérages d'intérêts relatifs à un legs, ou en recouvrement de dommages-intérêts relatifs à ces arrérages, se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle l'intérêt est arrivé à échéance.

Droit du bénéficiaire contre l'acheteur

51(1) Lorsque des biens sont confiés à un fiduciaire au moyen d'une fiducie explicite, le droit du bénéficiaire ou d'un ayant droit de ce dernier, d'intenter contre le fiduciaire ou l'ayant droit de ce dernier une action en recouvrement des biens, est réputé avoir pris naissance exactement à la date à laquelle ces biens ont été transférés à un acheteur moyennant contrepartie valable, et est alors réputé n'avoir pris naissance qu'à l'égard de cet acheteur et de tout ayant droit de ce dernier.

Actions to recover money charged on land

51(2) No action shall be brought to recover any sum of money or legacy charged upon or payable out of any land or rent charge, though secured by an express trust, or to recover any arrears of rent or of interest in respect of any sum of money or legacy so charged or payable or so secured, or any damages in respect of such arrears, except within the time within which it would be recoverable if there were not any such trust.

When claim of cestui que trust not affected

51(3) Subsection (2) does not operate so as to affect any claim of a cestui que trust against his trustee for property held on an express trust.

Action en recouvrement d'une somme d'argent grevant un bien-fonds

51(2) Une action en recouvrement d'une somme d'argent ou d'un legs grevant un bien-fonds ou une rente foncière ou exigibles sur ceux-ci, quoique garantis par une fiducie explicite, une action en recouvrement d'arriérés de loyer ou d'intérêts sur une somme d'argent ou un legs ainsi grevés ou exigibles ou ainsi garantis, ou une action en recouvrement de dommages-intérêts pour ces arriérés, doit être intentée dans le délai qui s'appliquerait à l'égard du recouvrement s'il n'y avait aucune fiducie.

Droits du bénéficiaire non visés

51(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de porter atteinte à une réclamation d'un bénéficiaire contre son fiduciaire pour des biens détenus en fiducie explicite.

PART IX
GENERAL

Entry not possession

52(1) No person shall be deemed to have been in possession of any land, within the meaning of this Act, merely by reason of having made an entry thereon.

Claim not to preserve right

52(2) No continual or other claim upon or near any land preserves any right of making an entry or distress or bringing an action.

Receipt of rent receipt of profits

52(3) The receipt of the rent payable by any tenant at will, tenant from year to year, or other lessee, shall, as against such lessee or any person claiming under him, but subject to the lease, be deemed to be the receipt of the profits of the land for the purposes of this Act.

Expiry of right of action terminates title

53 At the determination of the period limited by this Act, to any person for taking proceedings to recover any land, rent charge, or money charged on land, the right and title of that person to the land, or rent charge, or the recovery of the money out of the land, is extinguished.

Action respecting conversion of chattel, where subsequent conversion occurs

54(1) Where any cause of action in respect of the conversion or wrongful detention of a chattel has accrued to any person, and before he recovers possession of the chattel, a further conversion or wrongful detention takes place, no action shall be brought in respect of the further conversion or detention after the expiration of six years from the accrual of the cause of action in respect of the original conversion or detention.

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Possession

52(1) Nul n'est réputé avoir été en possession d'un bien-fonds au sens de la présente loi du simple fait d'en avoir pris possession.

Aucun droit garanti par une revendication

52(2) Nulle revendication continuelle ou autre d'un bien-fonds ou de ses environs ne garantit un droit de procéder à une prise de possession ou à une saisie ou d'intenter une action.

Perception du loyer constituant une perception des profits

52(3) La perception du loyer payable par un locataire à discrétion, par un locataire à l'année ou par un autre preneur à bail est, en ce qui concerne ce preneur à bail ou un ayant droit de ce dernier, mais sous réserve du bail, réputée constituer la perception des profits du bien-fonds aux fins de la présente loi.

Prescription du droit d'action

53 L'expiration du délai que la présente loi accorde à une personne pour engager des procédures en recouvrement d'un bien-fonds, d'une rente foncière ou d'une somme d'argent grevant un bien-fonds entraîne l'extinction du droit et du titre de propriété de cette personne sur ce biens-fonds ou sur cette rente foncière, et l'extinction du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds.

Action relative à l'appropriation de biens personnels

54(1) Lorsqu'une cause d'action relative à l'appropriation ou à la détention illicite d'un bien personnel est échue à une personne, et qu'une nouvelle appropriation ou détention illicite se produit avant qu'elle ne recouvre la possession du bien personnel, une action portant sur la nouvelle appropriation ou détention illicite se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle a pris naissance la cause d'action relative à l'appropriation ou à la détention illicite originale.

Termination of title to chattel on expiry of right of action

54(2) Where any such cause of action has accrued to any person, and the period prescribed for bringing that action and for bringing any action in respect of such a further conversion or wrongful detention as aforesaid has expired, and he has not during that period recovered possession of the chattel, the title of that person to the chattel is extinguished.

Administrator deemed claimant from death of deceased

55 For the purposes of Parts III, IV, and V, an administrator, claiming the estate or interest of the deceased person of whose property he has been appointed administrator, shall be deemed to claim as if there had been no interval of time between the death of the deceased person and the grant of the letters of administration.

Return to province

56 In respect of a cause of action, the time for taking proceedings as to which is limited by this Act (except those mentioned in clauses 2(1)(a) and (b), if a person is out of the province at the time a cause of action against him arises within the province, the person entitled to the action may bring it within two years after the return of the first mentioned person to the province or within the time otherwise limited by this Act for bringing the action.

Joint debtors within province not affected

57(1) Where a person has any cause of action against joint debtors or joint contractors, or joint obligors or joint covenantors, he is not entitled to any time within which to commence such an action against such of them as were within the province at the time the cause of action accrued by reason only that one or more of them was at that time out of the province.

Joint debtors outside province not released by action

57(2) A person having such a cause of action is not barred from commencing an action against any joint debtor or joint contractor, or joint obligor or joint covenantor, who was out of the province at the time the

Prescription éteignant le titre

54(2) Lorsqu'une telle cause d'action est échue à une personne, alors qu'est expiré le délai prescrit pour intenter cette action ainsi qu'une action relative à cette nouvelle appropriation ou détention illicite évoquée ci-dessus, et lorsque cette personne n'a pas recouvré la possession du bien personnel pendant ce délai, il y a extinction du titre de propriété que possède cette personne sur le bien personnel.

Administrateur réputé réclamer à compter du décès

55 Pour les besoins des parties III, IV et V, un administrateur réclamant le domaine ou le droit de la personne décédée sur les biens desquels il a été nommé administrateur est réputé faire une réclamation comme s'il n'y avait eu aucun intervalle entre le décès de cette personne et l'octroi des lettres d'administration.

Retour dans la province

56 Dans les cas d'actions à l'égard desquelles une prescription est établie par la présente loi, sauf celles mentionnées aux alinéas 2(1)a) et b), lorsqu'une personne se trouve à l'extérieur de la province au moment où prend naissance dans la province une cause d'action contre elle, la personne ayant le droit d'intenter une action peut le faire dans un délai de deux ans à compter du retour dans la province de la personne ci-dessus mentionnée, ou dans le délai que prescrit la présente loi.

Débiteurs conjoints dans la province

57(1) Une personne ayant une cause d'action à l'encontre de débiteurs, de contractants ou d'obligés conjoints ne peut pas bénéficier d'un délai de prescription supplémentaire pour intenter une action contre ceux d'entre eux qui se trouvaient dans la province au moment où la cause d'action a pris naissance pour le seul motif que l'un ou plusieurs d'entre eux se trouvaient à ce moment à l'extérieur de la province.

Débiteurs conjoints à l'extérieur de la province non déchargés

57(2) Il ne peut être interdit à une personne possédant une telle cause d'action d'intenter une action contre tout débiteur, contractant ou obligé conjoint qui

cause of action accrued, after his return to the province, by reason only that judgment has been already recovered against such others of them as were at such time within the province.

Application of Act

58 This Act applies to all causes of action whether they arose before or after the coming into force of this Act.

Refusing relief on acquiescence

59 Nothing in this Act interferes with any rule of equity in refusing relief on the ground of acquiescence, or otherwise, to any person whose right to bring an action is not barred by virtue of this Act.

Interpretation

60 This Act shall be so interpreted and construed as to effect its general purpose of making uniform the law of the provinces that enact it.

Time not to run while compromise in effect

61 Notwithstanding anything contained in this Act, in calculating the time within which any action or other proceedings must be commenced under this Act, the period during which the proceedings are stayed and the period during which a debtor is not in default under a contract or judgment as affected by a proposal binding upon the debtor and his creditors under the *Farmers' Creditors Arrangement Act* (Canada) shall not be included in the calculation.

S.M. 1988-89, c. 13, s. 24.

se trouvait à l'extérieur de la province lorsque la cause d'action a pris naissance après son retour, pour le seul motif qu'un jugement a déjà été obtenu contre ceux des débiteurs, contractants ou obligés conjoints qui se trouvaient dans la province à cette époque.

Champ d'application de la loi

58 La présente loi s'applique à toutes les causes d'action, qu'elles aient pris naissance avant ou après son entrée en vigueur.

Acquiescement

59 La présente loi n'a pas pour effet d'entraver une règle d'équité lorsqu'un redressement est refusé pour cause d'acquiescement ou pour toute autre raison, à une personne dont le droit d'intenter une action n'est pas prescrit en vertu de la présente loi.

Interprétation

60 La présente loi doit être interprétée de manière à réaliser le but général de celle-ci, qui est de rendre uniforme la législation des provinces qui légifèrent en ce domaine.

Prescription

61 Par dérogation à toute disposition de la présente loi, il ne doit être tenu compte, aux fins du calcul de la prescription d'une action ou d'une autre instance devant être introduite en vertu de la présente loi, de la période durant laquelle les procédures sont suspendues et durant laquelle, en vertu de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* (Canada), un débiteur n'est pas en défaut aux termes d'un contrat ou d'un jugement, par l'effet d'une proposition se rattachant à ce contrat ou à ce jugement et liant le débiteur et ses créanciers.

L.M. 1988-89, c. 13, art. 24.

SCHEDULE
(Section 4)

ANNEXE
(article 4)

1. *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*
2. [Repealed] S.M. 1993, c. 48, s. 24
3. *The Chiropractic Act*
4. Subsections 114(2) and 125(6) of *The Corporations Act*
5. An application under *The Elections Act*
6. *The Dental Association Act*
7. *The Elections Act*
8. *The Health Services Insurance Act*
9. *The Insurance Act*
10. *The Local Authorities Election Act*
11. *The Builders' Liens Act*
12. *The Medical Act*
13. Sections 286, 324, 436 and 889 of *The Municipal Act*
14. *The Municipal Assessment Act*
15. *The Proceedings against The Crown Act*
16. *The Public Officers Act*
17. Section 189 of *The Real Property Act*
18. *The Surveys Act*
19. *The Dependants Relief Act*
20. *The Threshers' Liens Act*
21. Subsections 41(7) or (8), 51(2) and 53(2) of *The Trustee Act*
22. *The Warehouse Receipts Act*
23. *The Woodmen's Liens Act*
24. *The Workers Compensation Act*
25. *The Naturopathic Act*
26. [Repealed] S.M. 1988-89, c. 13, s. 24
27. *The Homesteads Act.*

S.M. 1988-89, c. 13, s. 24; S.M. 1991-92, c. 41, s. 34; S.M. 1992, c. 46, s. 60; S.M. 1993, c. 48, s. 24; S.M. 2010, c. 33, s. 35.

1. *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*
2. [Abrogé] L.M. 1993, c. 48, art. 24
3. *Loi sur la chiropractie*
4. Paragraphes 114(2) et 125(6) de la *Loi sur les corporations*
5. Requêtes présentées sous le régime de la *Loi électorale*
6. *Loi sur l'Association dentaire*
7. *Loi électorale*
8. *Loi sur l'assurance-maladie*
9. *Loi sur les assurances*
10. *Loi sur l'élection des autorités locales*
11. *Loi sur le privilège du constructeur*
12. *Loi médicale*
13. Articles 286, 324, 436 et 889 de la *Loi sur les municipalités*
14. *Loi sur l'évaluation municipale*
15. *Loi sur les procédures contre la Couronne*
16. *Loi sur les officiers publics*
17. Article 189 de la *Loi sur les biens réels*
18. *Loi sur l'arpentage*
19. *Loi sur l'aide aux personnes à charge*
20. *Loi sur le privilège des exploitants de batteuse*
21. Paragraphes 41(7) ou (8), 51(2) et 53(2) de la *Loi sur les fiduciaires*
22. *Loi sur les récépissés d'entrepôt*
23. *Loi sur le privilège des bûcherons*
24. *Loi sur les accidents du travail*
25. *Loi sur la naturopathie*
26. [Abrogé] L.M. 1988-89, c. 13, art. 24
27. *Loi sur la propriété familiale.*

L.M. 1988-89, c. 13, art. 24; L.M. 1991-92, c. 41, art. 34; L.M. 1992, c. 46, art. 60; L.M. 1993, c. 48, art. 24; L.M. 2010, c. 33, art. 35.